

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1^{er} de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1 Fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

26 JUILLET 1922.

MANDAT FRANÇAIS SUR LE TOGO 244

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1922

Page

ARRÊTÉ du 23 Novembre 1922 promulguant au Togo le décret du 16 Septembre 1922 rendant applicable aux colonies la loi du 23 Juin 1921 modifiant l'article 4 de la loi du 20 Mai 1863 et assurant la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des tribunaux correctionnels. 246

ARRÊTÉ du 30 Novembre 1922 promulguant au Togo le décret du 3 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools. 246

MUTATIONS

ACTES DU POUVOIR LOCAL

CIRCULAIRE du 4 Juillet 1922 au sujet de l'impôt personnel. 247

ARRÊTÉ du 3 Juillet 1922 supprimant l'impôt travail et instituant un impôt personnel au Togo. 248

CIRCULAIRE du 4 Juillet 1922 au sujet des prestations. 249

ARRÊTÉ du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations en nature au Togo. 250

ARRÊTÉ du 31 Juillet 1922 fixant l'impôt personnel sur la population flottante. 252

ARRÊTÉ du 31 Juillet 1922 fixant les Taxes d'abatage dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et Klouto. 252

ARRÊTÉ du 31 Juillet 1922 abrogeant l'arrêté du 23 Novembre 1920 et la décision du 27 Juin 1916 sur les taxes de caravansérails. 252

ARRÊTÉ du 31 Juillet 1922 supprimant les taxes sur les émigrants. 253

ARRÊTÉ du 31 Juillet 1922 supprimant la taxe sur la propriété bâtie et non bâtie dans les centres urbains du Togo. 253

ARRÊTÉ du 31 Juillet 1922 supprimant la taxe annuelle de balayage dans les centres urbains du Togo. 253

ARRÊTÉ du 31 Juillet 1922 supprimant les droits de place sur les marchés. 253

ARRÊTÉ du 31 Juillet 1922 supprimant la taxe sur les chiens. 254

ARRÊTÉ du 31 Juillet 1922 supprimant l'impôt sur le revenu des traitements des agents indigènes de l'Administration et du commerce. 254

ARRÊTÉ du 22 Août 1922 fixant pour l'année 1923 les taux de l'impôt personnel indigène. 254

ARRÊTÉ du 22 Août 1922 fixant le taux de rachat de la Journée de prestation. 255

ARRÊTÉ du 1^{er} Novembre 1922 fixant le coefficient des taxes photographiques internationales. 255

ARRÊTÉ du 9 Novembre 1922 allouant une subvention mensuelle de deux cents francs aux missions catholique et protestante. 255

ARRÊTÉ du 9 Novembre 1922 constituant un cadre de gardes d'hygiène au Togo. 255

ARRÊTÉ du 9 Novembre 1922 approuvant des rôles de dégrèvement du budget local du Togo. 256

ARRÊTÉ du 9 Novembre 1922 approuvant des rôles supplémentaires du budget local du Togo. 257

ARRÊTÉ du 9 Novembre 1922 créant provisoirement un emploi d'adjoint au Chef du Service des voies de pénétration et des Travaux Publics. 257

ARRÊTÉ du 16 Novembre 1922 fixant le programme du concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement au Togo. 267

ARRÊTÉ du 16 Novembre 1922 portant modification à l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant la Chambre de Commerce de Lomé. 248

ARRÊTÉ du 16 Novembre 1922 autorisant à Lomé la création d'une société dite "La Moderne" 258

CIRCULAIRE du 16 Novembre 1922 relative à la réglementation des armes à feu et de leurs munitions. 258

ARRÊTÉ du 16 Novembre 1922 désignant M. Bauché Administrateur en chef de 2^{ème} classe 259

Chief des Services administratifs pour remplacer le Commissaire de la République en qualité de Président de la Commission Consultative des Séquestres. 266

ARRETE du 18 Novembre 1922 rapportant l'arrêté 77/ du 23 Novembre 1920 fixant les taxes d'abatage d'animaux. 266

ARRETE du 24 Novembre 1922 interdisant le vagabondage sur le Territoire du Togo. 266

ARRETE du 25 Novembre 1922 portant modifications à l'arrêté du 10 Septembre 1922 organisant un cadre d'infirmiers indigènes au Togo. 266

ARRETE du 30 Novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 Septembre 1922. 267

ARRETE du 20 Décembre 1922 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le Décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du Décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en A. O. F. 268

RAPPORT et DÉCRET 268

(Personnel Européen)

MUTATIONS — CONGÉS — PASSAGES. 268

(Personnel Indigène)

NOMINATIONS — MUTATION — REVOCATION. CLASSEMENTS. 270

GARDE INDIGÈNE — ENSEIGNEMENT — SUBVENTIONS. 273

COMMISSION — CHEFS INDIGÈNES — JUSTICE INDIGÈNE. 273

Partie non Officielle

Fête du 11 Novembre. 274

Avis. 274

Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois de Novembre 1922. 276

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

MANDAT FRANÇAIS SUR LE TOGO

Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que, par l'article 119 du Traité de Paix avec l'Allemagne, signé à Versailles le 28 Juin 1919, l'Allemagne a renoncé en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous ses droits sur ses possessions d'outre-mer, y compris le Togo.

Considérant que les Principales Puissances alliées et associées sont tombées d'accord que les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne feraient une recommandation concertée à la Société des Nations sur le statut à donner aux dits Territoires.

Considérant que les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne ont fait une recommandation concertée au Conseil de la Société des Nations tendant à ce qu'un mandat soit conféré à la République Française pour administrer, en conformité avec l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, la partie du Togo s'étendant à l'est de la ligne tracée d'un commun accord par la Déclaration du 10 Juillet 1919, ci-annexée;

Considérant que les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne ont proposé que le Mandat soit formulé ainsi que suit :

Considérant que la République Française s'est engagée à accepter le mandat sur le dit Territoire et a entrepris de l'exercer au nom de la Société des Nations :

Confirmant le dit mandat, a statué sur ses termes comme suit :

ARTICLE 1er.

Les Territoires dont la France assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Togo qui est située à l'est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 Juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

Cette ligne pourra toutefois être légèrement modifiée par accord intervenant entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Sprigada au 1: 2000.000 annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de la dite Déclaration.

Le rapport final de la commission mixte donnera la description exacte de la frontière telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain : les cartes signées par les Commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire; l'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le deuxième sera conservé par le Gouvernement de la République et le troisième par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

ARTICLE 2.

Le Mandataire sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du Territoire, accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral et favorisera le progrès social des habitants.

ARTICLE 3.

Le Mandataire ne devra établir sur le Territoire aucune base militaire ou navale ni édifier aucune fortification, ni organiser aucune force militaire indigène sauf pour assurer la police locale et la défense du Territoire.

Toutefois, il est entendu que les troupes ainsi levées peuvent, en cas de guerre générale, être utilisées pour repousser une agression ou pour la défense du Territoire en dehors de la région soumise au mandat.

ARTICLE 4.

La Puissance mandataire devra :

1° pourvoir à l'émancipation éventuelle de tous esclaves, et, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront faire disparaître tout esclavage domestique ou autre;

2° supprimer toute forme de commerce d'esclaves;

3° interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération;

4° protéger les indigènes contre la fraude et la contrainte

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No. 231 promulguant au Togo le décret du 18 Septembre 1922 rendant applicable aux Colonies la loi du 23 Juin 1921 modifiant l'article 4 de la loi du 20 Mai 1863 et assurant la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des Tribunaux correctionnels.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Septembre 1922 rendant applicable aux Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 23 Juin 1921 modifiant l'article 4 de la loi du 20 Mai 1863 et assurant la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des Tribunaux correctionnels.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 Septembre 1922 rendant applicable aux Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 23 Juin 1921 modifiant l'article 4 de la loi du 20 Mai 1863 et assurant la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des Tribunaux correctionnels.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Novembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 241 promulguant au Togo le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1922

BONNECARRÈRE

MINISTÈRE DES COLONIES.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 Septembre 1922

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, le 15 Mai 1921, revêtir de votre signature un projet de décret prohibant en Afrique Occidentale Française l'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

Cette mesure qui n'était que l'exécution du protocole signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 Septembre 1919, risquerait d'être inefficace si elle n'était pas étendue aux Territoires de l'Ancien Togo, placés sous l'autorité de la France, Territoires contigus au Dahomey et à la Haute-Volta.

D'autre part la lutte doit être engagée contre l'alcoolisme aussi bien au Togo qu'en Afrique Occidentale Française.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, que je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

A. SARRAUT

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools, ainsi que des essences ou produits chimiques reconnus nocifs, tels que thuyone badiane, aldéhyde, benzoïque, éther salicylique, hysope, absinthe, sont prohibés sur les Territoires de l'Ancien Togo placés sous l'autorité de la France.

ART. 2. — La nomenclature des alcools et boissons qui seront compris sous cette dénomination et les conditions de réexportation des stocks existant seront fixées par arrêtés du Commissaire de la République.

La réexportation sera effectuée dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret au Togo. Le Commissaire de la République fixera également les conditions d'emploi ou d'exonération des taxes sur les alcools destinés aux usages industriels.)

ART. 3. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux alcools pharmaceutiques destinés aux formations médicales et chirurgicales, aux laboratoires et aux pharmacies.

par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs;

5° exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux.

ARTICLE 5.

La Puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes.

Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non-indigène, si ce n'est avec la même approbation.

La Puissance mandataire édictera des règles sévères contre l'usure.

ARTICLE 6.

La Puissance mandataire assurera à tous les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le Territoire, la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition des propriétés mobilières et immobilières, l'exercice de leur profession ou de leur industrie, sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

La Puissance mandataire pratiquera en outre, à l'égard de ~~ses~~ ~~les~~ ressortissants, Etats Membres de la Société des Nations et dans les mêmes conditions qu'à l'égard de ses propres ressortissants, la liberté du transit et de navigation et une complète égalité économique, commerciale et industrielle, excepté pour les travaux et services publics essentiels, qu'elle reste libre d'organiser dans les termes et conditions qu'elle estime justes.

Les concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire seront accordées par le Mandataire, sans distinction de nationalité entre les ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations, mais de manière à maintenir intacte l'autorité du Gouvernement local.

Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du Mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du Territoire soumis au mandat et en vue de procurer au Territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou, dans certains cas, de développer des ressources naturelles, soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun monopole des ressources naturelles au bénéfice du Mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale et industrielle ci-dessus garantie.

Les droits conférés par le présent article s'étendent également aux Sociétés et Associations organisées suivant les lois des Etats Membres de la Société des Nations, sous réserve seulement des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

ARTICLE 7.

La Puissance mandataire assurera, dans l'étendue du Territoire la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes, qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs; elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout Etat Membre de la Société des Nations la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le Territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu, toutefois, que le Mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre à cet effet toutes mesures utiles.

ARTICLE 8.

La Puissance mandataire étendra aux Territoires le bénéfice des conventions internationales générales, applicables à ses Territoires limitrophes.

ARTICLE 9.

La Puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat. Ces contrées seront administrées selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son Territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent.

La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation, sous réserve des modifications exigées par les conditions locales, et à constituer ces Territoires en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les Territoires avoisinants, relevant de sa propre souveraineté ou placés sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat.

ARTICLE 10.

La Puissance mandataire présentera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel répondant à ses vues. Ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat.

ARTICLE 11.

Toute modification apportée aux termes du présent mandat devra être approuvée au préalable par le Conseil de la Société des Nations.

ARTICLE 12.

Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent acte sera déposé en original dans les archives de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en seront remises par le Secrétaire Général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société.

*Fait à Londres, le vingtième jour
de Juillet mil neuf cent vingt-deux.*

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No. 231 promulguant au Togo le décret du 18 Septembre 1922 rendant applicable aux Colonies la loi du 23 Juin 1921 modifiant l'article 4 de la loi du 20 Mai 1863 et assurant la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des Tribunaux correctionnels.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Septembre 1922 rendant applicable aux Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 23 Juin 1921 modifiant l'article 4 de la loi du 20 Mai 1863 et assurant la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des Tribunaux correctionnels.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 Septembre 1922 rendant applicable aux Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 23 Juin 1921 modifiant l'article 4 de la loi du 20 Mai 1863 et assurant la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des Tribunaux correctionnels.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Novembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 241 promulguant au Togo le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1922

BONNECARRÈRE

MINISTÈRE DES COLONIES.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 Septembre 1922

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, le 13 Mai 1921, revêtir de votre signature un projet de décret prohibant en Afrique Occidentale Française l'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

Cette mesure qui n'était que l'exécution du protocole signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 Septembre 1919, risquerait d'être inefficace si elle n'était pas étendue aux Territoires de l'Ancien Togo, placés sous l'autorité de la France, Territoires contigus au Dahomey et à la Haute-Volta.

D'autre part la lutte doit être engagée contre l'alcoolisme aussi bien au Togo qu'en Afrique Occidentale Française.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, que je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools, ainsi que des essences ou produits chimiques reconnus nocifs, tels que thuyone badiane, aldéhyde benzoïque, éther salicylique, hysope, absinthe, sont prohibés sur les Territoires de l'Ancien Togo placés sous l'autorité de la France.

ART. 2. — La nomenclature des alcools et boissons qui seront compris sous cette dénomination et les conditions de réexportation des stocks existant seront fixées par arrêtés du Commissaire de la République.

La réexportation sera effectuée dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret au Togo. Le Commissaire de la République fixera également les conditions d'emploi ou d'exonération des taxes sur les alcools destinés aux usages industriels.

ART. 3. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux alcools pharmaceutiques destinés aux formations médicales et chirurgicales, aux laboratoires et aux pharmacies.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 2 Septembre 1922

A. MILLERAND

Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 Août 1922, M. OGGELY (Charles-Georges-Irénée), Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service détaché, à la disposition du Commissaire de la République au Togo, a été réintégré dans les cadres et affecté à Madagascar, en remplacement numérique de M. FONTORNOST (Gaston-Alfred), Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, provenant de Madagascar, placé dans la condition de service détaché, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913, et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

MUTATIONS

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 17 Octobre 1922, M. CASANO (Pierre-Félix), Administrateur adjoint de 3^{ème} classe des Colonies, précédemment en service détaché au Togo a été réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, pour compter de la date de son embarquement à destination de cette colonie.

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

OBJET : CIRCULAIRE

A Messieurs les Commandants
A. S. DE L'IMPÔT PERSONNEL de Cercle.

Comme suite à ma circulaire N° 736 du 30 Avril dernier relative au régime fiscal, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un arrêté supprimant l'impôt travail et instituant un impôt personnel au Togo auquel M. le Ministre a bien voulu tout récemment donner son approbation.

L'impôt travail reliquat de l'Administration allemande, était en contradiction formelle avec nos institutions. Purement fiscal, souvent peu humain dans ses applications, il ne visait qu'à l'exploitation intensive du pays au profit du dominateur sans tenir aucun compte de l'intérêt et du bien être de l'indigène. Constituant à mon sens une atteinte manifeste aux obligations que nous impartit le Traité de Versailles il était urgent qu'il disparût.

L'impôt travail étant supprimé la question de l'établissement d'une nouvelle taxe ne se pose pas ici aussi simplement que dans une Colonie française, elle est forcément dominée par certaines considérations particulières.

En premier lieu, pour si peu humains que fussent les allemands, il convient d'observer qu'ils n'ont jamais assujéti les femmes ou les enfants à un impôt quelconque.

Pour des raisons politiques faciles à comprendre, nous ne pouvons à ce point de vue qu'imiter leur exemple.

En second lieu nous ne devons jamais perdre de vue que le Togo est un pays à mandat. Les étrangers ont coutume de reprocher à notre Administration Coloniale une politique exagérément fiscale. Il importe, par une législation appropriée de montrer à la Société des Nations que dans ce Territoire soumis à sa surveillance les charges qui pèsent sur nos sujets n'ont rien d'accablant et qu'en outre elles s'adaptent par la variété de leurs taux aux facultés contributives de chacun.

En troisième lieu, la situation, en ce qui concerne précisément la fixation du taux de la taxe, se trouve singulièrement compliquée par la réforme monétaire imminente. Quel tarif de base adopter étant donné les fluctuations du cours de la livre? Y a-t-il lieu de maintenir l'ancien taux de 7, frs. 50, ou ce taux doit-il être porté à 10 francs, soit un nombre de shilling variable suivant le cours de la livre?

En outre au Togo la population n'est pas une, elle se compose de deux éléments bien distincts, d'un côté, dans les régions côtières principalement, une importante proportion d'éléments évolués, de l'autre dans l'intérieur des peuplades frustes et souvent arriérées.

Serait-il équitable dans ces conditions d'instituer une taxe unique pour tout le Territoire et tous les contribuables sans distinction?

Enfin le développement économique du Togo doit constituer un des principaux devoirs de la puissance mandataire dans l'intérêt même de l'indigène dont le bien être est évidemment lié à celui de la prospérité du pays.

Or il est prouvé que le système de l'impôt personnel a toujours eu sur la situation économique la plus heureuse influence en incitant l'indigène à travailler et à tirer parti des ressources locales.

Telles sont les considérations politiques et économiques qui ont dû être envisagées et dont s'est inspiré l'Arrêté qui vous est transmis.

Vous noterez qu'il a été prévu cinq classes de contribuables. (Art. 5.)

Vous aurez donc à procéder à une classification des indigènes suivant leur degré de fortune en appliquant à chaque catégorie un taux différent.

La première comportera le taux de base adopté dans chaque cercle et qui variera avec les régions et selon l'abondance de leurs ressources. C'est ce taux que je vous demande de me proposer sans délai en appuyant vos propositions de toutes les explications nécessaires et sans oublier de tenir compte du cours conventionnel de la livre.

Les tarifs des quatre dernières classes seront uniformes pour tout le Territoire.

Il ne m'échappe pas que la classification sera forcément grossière au début, elle deviendra plus facile et plus exacte dans la suite. Vous voudrez bien dès réception de la présente circulaire constituer la commission prévue à l'article 6, la réunir et m'adresser le procès-verbal de la délibération avec la liste des indigènes classés à l'une des catégories sus-visées.

L'article 8 prévoit que la taxe personnelle pourra être à titre exceptionnel acquittée en nature. Ces exceptions ne

devront être admises que dans le cas d'absolue nécessité et quand il sera bien établi que le numéraire fait défaut.

En tout cas, stipule l'article 9, le recouvrement ne pourra en être opéré qu'au moment jugé le plus favorable par l'Administrateur c'est-à-dire autant que possible en dehors de l'époque des cultures.

J'ajoute que je tiens essentiellement à ce que vous vous dispensiez de percevoir l'impôt en tournée. L'objet de vos déplacements doit être avant tout de prendre contact avec l'indigène et de le mettre en confiance par de longues causeries. Opérer des perceptions en cours de tournée serait donc aller exactement à l'encontre du but à atteindre. Un collecteur de taxe n'est jamais sympathique et risque plutôt de voir le vide se faire autour de lui.

Il importe donc que vous habituez les Chefs de Canton assistés des Chefs de village à apporter eux-mêmes leur impôt directement à l'Agence. A cet effet il conviendra que vous leur indiquiez des dates fixes où ils devront se présenter au poste. Cette visite pourra fournir l'occasion d'une palabre intéressante avec les notables convoqués.

J'attire toute particulièrement votre attention sur l'article 15. Il pourra arriver que soit par mauvaise volonté, soit par manque réel de moyens un indigène ou un village entier se déclare incapable de payer l'impôt.

Dans ce cas vous aurez la faculté de faire usage de vos pouvoirs disciplinaires, mais je désire essentiellement qu'au lieu d'infliger la prison ou l'amende aux indigènes punis pour faute se rapportant à l'impôt, vous les astreigniez chaque fois que cela sera possible, à effectuer à leur bénéfice exclusif des plantations vivrières ou industrielles; vivrières quand celles-ci sont insuffisantes dans le pays, industrielles dans le cas contraire.

Ces dernières pourront consister en cotonniers, cacaoyers, caféiers, palmiers à huile, cocotiers, kapokiers, etc., etc., suivant que l'une ou l'autre de ces essences se trouvera ou non dans son habitat.

Il ne s'agit de rien moins que de créer des ressources aux populations qui en sont insuffisamment dotées, vous vous trouverez ici dans votre véritable rôle d'Administrateur qui est de mettre en valeur les Cercles dont l'Administration vous est confiée.

En résumé la répartition des contribuables en plusieurs catégories représente la caractéristique essentielle du présent arrêté. Il n'est pas douteux qu'elle aura sa répercussion sur le domaine politique.

D'une part en effet la classification des contribuables consacre la rang social que certains indigènes ont acquis au milieu de leurs semblables par leur labeur, leur contact avec les milieux civilisés, leur fortune.

De l'autre l'accroissement sensible de leurs devoirs fiscaux pour les indigènes de la 4ème et de la 5ème catégorie ou particulier, pourra leur créer plus tard des droits nouveaux.

Aussi bien cette conséquence m'apparaît-elle comme heureuse. J'estime en effet que l'évolution des indigènes est un événement non seulement normal mais encore nécessaire. Les charges nouvelles que nous allons imposer à une catégorie d'entre eux doivent équitablement trouver leur contrepartie dans des avantages spéciaux sur le terrain politique.

Au surplus cette conception constitue-t-elle la base de la politique générale que je me suis tracée et qui est d'appliquer

aux individus parvenus à un niveau de beaucoup supérieur à celui de la masse de leur congénères encore plongés dans la barbarie une législation plus perfectionnée et mieux adaptée à leur esprit.

C'est ainsi que j'en suis venu à envisager l'instauration d'un statut spécial qui aurait pour effet de conférer à cette catégorie une situation juridique privilégiée intermédiaire entre leur position actuelle et celle du citoyen français.

Or les 4ème et 5ème classe qui comprendront les indigènes aisés et évolués — notables influents, commerçants, employés de commerce — me paraissent précisément tout indiquées pour fournir un des éléments appelés à bénéficier de ce que j'appellerai un "statut intermédiaire."

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de l'arrêté auquel elle se rapporte. Je vous serai en outre obligé de me faire part des observations que ce dernier texte vous aura suggérées.

Lomé, le 4 Juillet 1922.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 121 supprimant l'impôt travail et créant un impôt personnel au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'ordonnance locale en date du 22 Janvier 1900 instituant l'impôt travail au Togo.

Vu l'arrêté No. 70 du 23 Novembre 1920 fixant l'assiette de l'impôt travail dans les Territoires du Togo occupés par la France.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt travail est supprimé dans les Territoires du Togo occupés par la France.

ART. 2. — Il est remplacé par une taxe personnelle qui sera perçue à compter du 1er Janvier 1923 et dont l'assiette, et les modes de perception sont déterminés ci-après :

ART. 3. — La taxe personnelle est due par tout mâle adolescent ou adulte capable de travailler.

ART. 4. — Cette taxe comprend cinq taux correspondant à cinq catégories différentes de contribuables.

ART. 5. — La première catégorie comporte un tarif de base auquel sont assujettis les indigènes possédant de faibles ressources. Les autres contribuables sont répartis entre les deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories suivant leur degré de fortune.

Le tarif-base est déterminé chaque année après avis des Commandants de Cercle et peut varier par régions ou peuplades suivant les ressources de celles-ci.

Les tarifs des quatre dernières classes déterminés également chaque année sont uniformes pour le Territoire du Togo.

Les contribuables ainsi surtaxés font l'objet d'un rôle spécial, nominatif.

ART. 6. — La classification des contribuables est établie chaque année au mois de Juillet par une Commission comprenant : dans les Cercles de Lomé, Anécho, Afakpamé et Palimé : l'Administrateur Commandant de Cercle, Président, un Commerçant Européen et le Conseil des Notables, dans les autres Cercles : l'Administrateur, Président, un Commerçant Européen, s'il en existe, et de quatre à dix Notables indigènes.

ART. 7. — Le procès-verbal de la délibération est adressé au chef-lieu accompagné des listes de classement des contribuables. Celles-ci sont soumises, pour approbation au Conseil d'Administration.

ART. 8. — Exceptionnellement dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango et seulement sur les points où il est établi que le numéraire fait défaut, certains produits pourront être reçus au titre de l'impôt indigène.

Ces produits seront déterminés et leurs taux de rétrocession fixés chaque année par arrêté pris en conseil d'administration.

ART. 9. — La taxe est due dès le commencement de l'exercice. Elle est perçue au cours de l'année fiscale au moment jugé le plus favorable par l'Administrateur.

ART. 10. — Chaque indigène reçoit après s'être acquitté de sa contribution, soit un jeton de métal, soit un ticket portant le millésime de l'année à laquelle se rapporte l'impôt et le montant de la taxe payée ou à défaut une quittance détachée d'un registre à souche. Il doit conserver ce jeton ou ce ticket par devers lui et le présenter à toute réquisition.

En cas de paiement d'ensemble fait par un chef pour un canton ou un village, il sera remis au chef, indépendamment d'une quittance globale régulière, un nombre de jetons ou tickets correspondant au nombre de contribuables que représente le chiffre de l'impôt versé. Le Chef est tenu de remettre ces jetons ou tickets aux intéressés.

Les jetons ou tickets sont adressés chaque année par le Service des Finances aux Agents Spéciaux qui les prennent en charge sur un registre particulier arrêté chaque mois et tenu régulièrement par entrée et sortie conformément aux règlements de la comptabilité matière.

A la fin de chaque mois la valeur des tickets délivrés doit être égale au montant de l'impôt perçu.

Le recouvrement de l'impôt terminé, un procès-verbal est dressé pour constater le nombre des tickets non délivrés. Ceux-ci sont portés en sortie et renvoyés au Service des Finances qui en donne décharge au comptable.

ART. 11. — Le recouvrement de l'impôt personnel ne pourra s'effectuer plus d'une année après le 31 Décembre de l'exercice en cours. Au delà de cette période les états de cotes irrécouvrables seront admis d'office.

ART. 12. — Il est accordé aux divers chefs qui servent d'intermédiaires aux Commandants de Cercle pour la levée de l'impôt une remise variant de 3 à 10%. Ces remises seront fixées sur la proposition des Commandants de Cercle par décision du Commissaire de la République.

ART. 13. — Les Chefs d'exploitations agricoles, commerciales et industrielles, Européens ou Indigènes, sont tenus de fournir sur l'identité et le revenu de leurs employés (ouvriers, travailleurs, traitants) tous les renseignements nécessaires sur la levée de l'impôt.

ART. 14. — Sont exempts de l'impôt : les tirailleurs, les gardes de Cercle et les agents de police.

TITRE II.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 15. — Tout indigène qui refusera le paiement de l'impôt, apportera de la mauvaise volonté à se libérer ou se livrera à des manœuvres de nature à entraver la perception sera puni des peines disciplinaires.

ART. 16. — Toute infraction aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté par un Européen ou par un individu jouissant du statut métropolitain sera puni des peines de simple police.

TITRE III.

ART. 17. — Toutes les dispositions de comptabilité et de contrôle édictées par les règlements financiers français seront applicables pour la levée, la centralisation et l'apurement de l'impôt dans les Territoires occupés du Togo.

ART. 18. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 1923 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre des Colonies dans sa lettre No. 34 du 25 Septembre 1922.

No. 190

CIRCULAIRE

A. S. DES PRESTATIONS

Lomé, le 4 Juillet 1922

à Messieurs les Commandants de Cercle

Par lettre 34 du 25 Septembre dernier le Ministre des Colonies a donné son approbation à l'arrêté du 22 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations en nature dans les Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France.

Cet arrêté fait partie du programme de réforme fiscale annoncé dans ma Circulaire du 20 Avril 1922 et vous vous apercevrez que j'ai tenu compte autant que possible des propositions que vous m'avez adressées à ce sujet.

Les prestations en nature ainsi instituées sont destinées à l'entretien des voies de communication à l'exclusion de tous autres travaux, elles ont été établies sur le modèle des prestations en nature que peuvent instituer les communes de France pour l'entretien des chemins vicinaux et ruraux reconnus et dont la réglementation est contenue dans les lois du 21 Mai 1836 et du 20 Août 1881.

Le caractère particulier des prestations instituées par mon arrêté, est d'être un impôt acquittable soit en nature, soit en argent.

Il est en effet de quatre journées de travail, convertibles au gré du contribuable en argent à un taux qui sera fixé annuellement par arrêté, le conseil d'Administration entendu.

Il pèse aussi bien sur les Européens que sur les Indigènes mâles valides âgés de 18 à 30 ans. Vous vous attacherez à démontrer aux indigènes de votre circonscription que les prestations en nature n'ont rien de comparable à l'ancien impôt travail institué par les Allemands, impôt qui avait pour but suivant leur politique de colonisation, l'exploitation intensive au profit de l'Allemagne de gens et des choses du Togo.

1^o — L'impôt que j'ai établi est très léger si je le compare à ce qui se fait dans les Colonies du groupe de l'A. O. F. où les prestations en nature peuvent avoir une durée maximum de douze jours.

2^o — Tous les contribuables ont la faculté de rachat.

3^o — Enfin elles ne font aucune distinction de races et de personnes puisque les Européens y sont assujettis aussi bien que les indigènes.

Je n'ignore pas que des critiques sévères ont été dirigées contre le principe même des prestations pour Européens. C'est dit-on l'ancien régime et la corvée ! Le grief est peu fondé ; à l'inverse de l'ancienne corvée les prestations sont limitées (4 jours) ; elles sont rachetables et même d'emblée perçues en argent si le contribuable Européen n'a pas fait d'option. Aussi bien remarquerez-vous que les Européens qui voudraient s'acquitter en nature ont à jouer un simple rôle de surveillance.

Vous trouverez dans cet arrêté des dispositions très détaillées sur l'établissement des rôles et sur l'exécution des prestations en journées de travail.

Afin d'assurer l'exécution des prestations en journées de travail vous devez prévoir le cas où les indigènes de votre circonscription ne pourraient fournir leurs outils et inscrire dans les crédits relatifs à l'entretien des voies de communication une certaine somme destinée à l'achat d'instruments de travail pour prestataires, il en sera de même pour les indemnités à prévoir dans le cas où les contribuables se déplaceraient à plus de 20 km. de leur résidence habituelle.

J'attacherai du prix à ce que l'exécution des prestations en journées de travail ne compromette en rien le développement économique du pays et qu'elle ne soit exigée à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles qu'en dehors des époques de culture ou de cueillette ; c'est dans ce but que j'ai laissé à votre entière initiative la fixation de l'époque d'exécution des prestations de votre Cercle.

L'établissement du plan de campagne annuel prévu à l'Art. 8 de mon arrêté devra faire l'objet de tous vos soins.

Il me sera envoyé pour approbation et s'il y a lieu modification en même temps que les rôles.

Il énumérera avec tout développement désirable :

1^o — Les travaux d'entretien des routes, chemins et pistes télégraphiques de votre circonscription.

2^o — La part des travaux incombant à chaque village ou groupement avec toutes les indications utiles.

3^o — Un schéma des routes et chemins de votre circonscription où seront indiquées par des hachures les parties faisant l'objet de votre programme.

Je vous mets en garde contre la tendance fâcheuse que vous pourriez avoir, à demander plus de travail des villages situés près des voies de communication que de ceux de la brousse. Je compte sur votre esprit de justice pour que les travaux

prévus dans votre programme soient répartis équitablement entre toute la population de votre circonscription.

Dans le cas où vous auriez à engager des travailleurs en vue de seconder la main d'œuvre prestataire insuffisante, travailleurs pour lesquels aucune capacité n'est exigée, je vous conseille vivement d'employer des indigènes qui se trouveraient dans l'impossibilité de payer leur impôt personnel.

Vous leur procurerez ainsi les ressources nécessaires qui leur permettront de s'acquitter d'un des devoirs les plus impérieux de tout bon Français.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 122 instituant un impôt dit de prestations en nature dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du Commissaire de la République du 6 Juin 1922 portant règlement sur les poursuites et le tarif général des poursuites en nature des contributions directes et taxes assimilées.

Le Conseil d'Administration entendu,

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTÉ :

BUT ET CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE LA TAXE.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France un impôt dit de prestations en nature destiné à l'entretien des voies de communication (routes et ponts) et des pistes télégraphiques, à l'exclusion de tous autres travaux.

ART. 2. — Les prestations en nature sont fixées dans toute l'étendue des Territoires du Togo à quatre journées de travail, par an.

Tout contribuable astreint aux prestations en nature peut se libérer soit en journées de travail, soit en argent.

Le tarif de la conversion en argent de la journée de travail est fixé annuellement par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 3. — Sont passibles des prestations en nature tous les individus Européens ou assimilés et indigènes de sexe masculin valides de 18 à 30 ans à l'exception des militaires, gardes de Cercle, préposés des douanes et gardes forestiers.

Sont considérés comme valides les contribuables capables d'effectuer en nature le travail des prestations alors même qu'ils seraient atteints d'infirmités quelconques.

ART. 4. — Le contribuable qui désire s'acquitter en argent doit faire connaître son option à l'avance soit à son chef de groupement, soit à son chef de circonscription.

L'option doit se faire avant le 1er Septembre de chaque année.

Le contribuable Européen qui n'a pas opté avant cette date est imposé d'office en argent.

Le contribuable indigène qui n'a pas opté avant le 1er Septembre doit d'office fournir en nature les quatre journées de travail prévues à l'article 2.

Cette option se fait pour la totalité des journées de prestations.

ETABLISSEMENT DES RÔLES.

ART. 5. — Les chefs de circonscription établissent chaque année les rôles des prestations en nature d'après le recensement de la population qu'ils ont effectué ou fait effectuer par les chefs de cantons ou de groupements de leur circonscription.

Ils établissent un rôle pour les prestataires Européens un rôle pour les prestataires indigènes.

Le rôle des prestataires Européens est nominatif, il est publié, approuvé et mis en recouvrement dans les mêmes formes que celui de l'impôt personnel des Européens, ou assimilés.

Il présente pour chaque article une colonne spéciale destinée à l'inscription des déclarations d'option.

Le rôle des prestataires indigènes est, à titre purement provisoire, établi numériquement par village.

Il est arrêté en journées de travail évaluées en argent.

Il présente pour chaque article :

1. — le nom du village
2. — le nombre d'habitants astreints aux prestations en nature.
3. — le nombre de journées dues par chaque individu,
4. — le nombre de journées dues par le village
5. — le taux de rachat de la journée de travail
6. — le montant en argent des journées dues par chaque village.

Un rapport annexe rappellera sommairement le plan de campagne approuvé par le Commissaire de la République prévu à l'art. 8 du dit arrêté et motivera définitivement les prestations exigées.

Les prestations rachetées par les indigènes font l'objet de rôles spéciaux établis, autant que possible, nominativement, approuvés, mis en recouvrement et apurés dans les mêmes formes que ceux de l'impôt de capitation.

Si les circonstances l'exigent, des rôles supplémentaires peuvent être établis.

EXÉCUTION DE PRESTATIONS EN JOURNÉES DES TRAVAIL.

ART. 6. — Les prestations en nature sont exécutoires après approbation des rôles par le Commissaire de la République; cette approbation est donnée et notifiée avant le 31 Décembre.

Les prestataires Européens qui ont opté pour le paiement en nature sont tenus de faire leurs prestations aux dates qui leur sont fixées par l'Administration.

Ils assumeront, sous l'autorité du Chef de leur circonscription, la surveillance des travaux exécutés par les prestataires indigènes.

ART. 7. — Les prestations en nature peuvent être exécutées en une ou plusieurs fois. La fixation de la période de leur exécution est laissée à l'initiative des Chefs de Circonscription.

PLAN DE CAMPAGNE.

ART. 8. — Le programme des travaux d'entretien des

voies de communication à effectuer par la main-d'œuvre prestataire est établi au mois de Septembre de chaque année par les Chefs de circonscription après avis du Conseil des Notables.

Il doit préciser la part de ces travaux incombant à chaque village ou groupement avec toutes les indications utiles.

En règle générale chaque village ou groupement ne doit effectuer les prestations qui lui incombent que dans les limites des terrains dépendant de ces villages ou groupements.

Toutefois quand il y a inégalité exagérée dans le nombre des habitants de plusieurs villages ou groupements voisins, la part des travaux mise à leur charge peut être déterminée non d'après les limites de leur Territoire mais proportionnellement au chiffre de leurs habitants.

ART. 9. — Auront droit à la ration en nature ou à une indemnité représentative les prestataires employés à plus de 20 km. de leur résidence habituelle.

Le taux et la valeur de la ration ainsi délivrée seront déterminés par le Commissaire de la République en même temps que les taux de rachat de la journée de prestation.

ART. 10. — Ne peuvent être exécutées que les prestations ayant fait l'objet du programme ci-dessus visé et soumis à l'approbation du Commissaire de la République qui l'arrête définitivement.

Cette décision doit intervenir de façon à être notifiée au Chef de circonscription intéressé au plus tard le 1er Nov.

ART. 11. — Les prestations sont accomplies sous l'autorité des Commandants de Cercle ou des chefs de subdivision et sous la surveillance des agents de l'Administration.

ART. 12. — Le Chef de circonscription délivre un ticket établi sur le modèle du ticket d'impôt de capitation aux indigènes qui ont accompli en nature leur quatre journées de prestation.

DÉGREVEMENTS.

ART. 13. — Les demandes de dégrèvements de la part des cotisés Européens doivent être présentées dans les trois premiers mois de l'année, ou si le rôle n'a été publié qu'après le 1er Janvier, dans les trois mois de cette publication sauf dans le cas de faux ou de double emploi, hypothèses dans lesquelles le délai de trois mois ne court qu'à partir de la date à laquelle les intéressés ont eu connaissance officielle de leur imposition.

Ces demandes rédigées sur papier libre sont adressées au chef de circonscription, elles sont instruites et jugées comme celles concernant les contributions directes.

Pour les cotisés indigènes des rôles de dégrèvement peuvent être établis par le chef de circonscription à la suite de décès ou accidents survenus à des prestataires recensés.

Ils sont approuvés et apurés dans les mêmes formes que ceux de l'impôt de capitation.

RECouvreMENT DES PRESTATIONS RACHETÉES.

ART. 14. — Pour les prestataires Européens ou assimilés, les cotes du rôle des prestataires Européens qui sont payables en argent soit faute de déclaration d'option soit parce qu'elles n'ont pas été acquittées en nature dans le délai voulu sont exigibles comme des contributions directes.

Les poursuites à exercer pour la rentrée des cotes exigibles en argent sont faites selon le mode en vigueur pour les contributions directes.

Les prestataires indigènes qui ont opté pour le rachat de leurs prestations et qui ne peuvent se libérer en argent sont tenus à exécuter les quatre journées de travail prévues à l'art. 2 du présent arrêté.

En cas de mauvaise volonté manifeste il peut leur être fait application des peines disciplinaires.

ART. 15. — Le Chef du Service des Finances et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er Janvier 1923 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre
des Colonies par lettre 34
du 25 Septembre 1922.

ARRÊTÉ No. 144 fixant l'impôt personnel sur la population flottante.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Sur les propositions des Commandants de Cercle

Le Conseil d'Administration entendu

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel sur la population flottante institué par arrêté No. 84 du 23 Novembre 1920 est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er Janvier 1923 :

LOMÉ	} 20 francs
ANÉCHO	
ATAKPANÉ	
KLOUTO	
SOKODÉ	} 12 frs. 50
SANSANNÉ-MANGO	

ART. 2. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre
des Colonies par lettre 41
du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 145 fixant les taxes d'abatage dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpané et Klouto.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 77 du 23 Novembre 1921 fixant des taxes d'abatage applicables dans les six Cercles de LOMÉ, ANÉCHO, ATAKPANÉ, KLOUTO, SOKODÉ ET SANSANNÉ-MANGO.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er Janvier 1923 les taxes d'abatage d'animaux sont fixées ainsi qu'il suit dans les Cercles de LOMÉ, ANÉCHO, ATAKPANÉ, KLOUTO :

Bœufs et vaches	31, 75
Veaux	11, 25
Porcs gros	11, 25
„ petits	01, 75
Chèvres et moutons	01, 75
Cabris	01, 50

ART. 2. — Un agent désigné par le Commandant de Cercle sera proposé à la perception de cette taxe. Cet agent délivrera un récépissé extrait d'un carnet à souches.

Les recettes journalières seront versées quotidiennement dans la caisse de l'agent spécial.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre
des Colonies par lettre 43
du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 146 abrogeant l'arrêté du 23 Novembre 1920 et la décision du 27 Juin 1916 sur taxes de caravansérails.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 et la décision du 27 Juin 1916 fixant les taxes à percevoir pour l'occupation des caravansérails.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 23 Novembre 1920, la décision du 27 Juin 1918 fixant les taxes à percevoir pour l'occupation des caravansérails sont abrogés pour compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — L'entretien et la surveillance des caravansérails sont assurés par les habitants du village voisin sous la responsabilité du chef.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No 40 du 10 Octobre 1922.

Le Gouverneur des Colonies
ARRÊTÉ No. 147 supprimant les taxes sur les émigrants.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté 75 du 23 Novembre 1921 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 2 de l'arrêté No. 75 du 23 Novembre 1921 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants est abrogé pour compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No 40 du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 148 supprimant la taxe sur la propriété bâtie et non bâtie dans les centres urbains du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 120 du 5 Novembre 1921 créant une taxe sur la propriété bâtie ou non bâtie dans les centres urbains du Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No. 120 du 5 Novembre 1921 créant une taxe sur la propriété bâtie ou non bâtie dans les centres urbains du Togo est abrogé pour compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No 36 du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 149 supprimant la taxe annuelle de balayage dans les centres urbains du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 121 du 5 Novembre 1921 créant dans les centres urbains du Togo une taxe annuelle de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No. 121 du 5 Novembre 1921 créant dans les centres urbains du Togo une taxe annuelle de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères est abrogé pour compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No 37 du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 150 supprimant les droits de place sur les marchés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 80 du 23 Novembre 1920 fixant les droits de place sur les marchés.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No. 86 du 23 Novembre 1920 fixant les droits de place sur les marchés de Lomé est abrogé pour compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No. 38 du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 151 supprimant la taxe sur les chiens.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 76 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les chiens.

Vu le décret du 30 Décembre 1920 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No. 76 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les chiens est abrogé pour compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle de LOMÉ, ANÉCHO, ATAKPAMÉ, et PALIMÉ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No. 39 du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 152 supprimant l'impôt sur les revenus des traitements des agents indigènes de l'Administration et du Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 121 bis du 3 Novembre 1921 établissant au Togo un impôt sur le revenu des traitements des agents indigènes de l'Administration et du Commerce.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier au Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No. 121 bis établissant au Togo un impôt sur le revenu des traitements des agents indigènes de l'Administration et du Commerce est abrogé à compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No. 40 du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 164 fixant pour l'année 1923 les taux de l'impôt personnel indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 121 du 3 Juillet 1922 établissant un impôt personnel dans les Territoires de l'ancien Togo placés sous le mandat de la France.

Vu les délibérations des Conseils de Notables de Lomé, Anécho, Atakpamé.

Vu les propositions des Commandants de Cercle.
Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel indigène est fixé pour l'année 1923 ainsi qu'il suit :

	Cercle de Lomé	10 francs
	Cercle d'Anécho	10 francs
Cercle d'ATAKPAMÉ	Canton de l'Akposso et de Nuatja	10 francs
	Canton d'Atakpamé et de Kpéssi	9 francs
	Canton de l'Akéhu et de l'Adélé	8 francs
	Cercle de PALIMÉ	10 francs
Cercle de SOKODÉ	Canton Cotocolis et Bassari	7 frs 50
	Canton Konkombas	5 francs
	Canton Cabrais, Lossos, Tambermas	5 francs
Cercle de SANSANNÉ-MANGO	Canton Gourmas, Mobas et Konkombas	5 francs
	Canton Tschéocossi Cabrais	6 frs 75
		5 francs

ART. 2. — Les taux des catégories de contribuables prévues à l'article 5 de l'arrêté du 3 Juillet sont fixés ainsi qu'il suit :

Deuxième catégorie	15 francs
Troisième catégorie	20 francs
Quatrième catégorie	25 francs
Cinquième catégorie	30 francs

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par le Ministre
des Colonies par lettre 44
du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 122 du 3 Juillet 1922 réglant le régime des prestations.

Vu les délibérations des Conseils de notables.
Sur les propositions des Commandants de Cercle.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de rachat de la journée de prestation pour l'année 1923 est fixé ainsi qu'il suit dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Européens — 5 francs

Indigènes — 4 frs 25

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre
des Colonies par lettre 42
du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 218 fixant le coefficient des taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés locaux Nos. 103 du 8 Octobre 1921, et 84 du 15 Mai 1922.

Vu le câblogramme-circulaire ministériel en date du 29 Octobre courant.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er Novembre prochain, les taxes télégraphiques internationales dont le coefficient était précédemment deux, seront multipliées par le coefficient deux virgule vingt.

ART. 2. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4er Novembre 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 219 allouant une subvention mensuelle de 200 francs aux missions catholique et protestante.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 20 Septembre 1922 réglant l'enseignement privé au Togo.

Attendu que l'article 2 du dit arrêté stipule que la situation des écoles existantes devra être régularisée dans un délai de trois mois.

Attendu que l'article 8 du même arrêté prévoit l'allocation par élève reçu au certificat d'études primaires d'une somme fixée annuellement par le Commissaire de la République.

Attendu que le budget du Togo participe actuellement aux frais d'entretien de moniteurs de la mission catholique.

Vu la demande en date du 6 Septembre 1922 de M. le Pasteur Wood.

Considérant qu'en attendant la fin de la période de réorganisation il paraît équitable de maintenir provisoirement l'aide du budget du Togo sous forme de subventions accordées sans considération de confession à chacune de ces missions.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué respectivement à la Mission Catholique de Lomé, à la Mission Protestante d'Anécho, une subvention mensuelle de 200 francs pour l'entretien de deux moniteurs pendant les mois d'Octobre, de Novembre et de Décembre.

ART. 2. — Le montant de ces subventions viendra en déduction des sommes qui seront allouées ultérieurement à ces missions par application de l'article 8 de l'arrêté du 20 Septembre 1922.

ART. 3. — La dépense en résultant est imputable au budget du Togo exercice 1922 chapitre 12, article 6, paragraphe 2.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du premier Octobre sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Novembre 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 220 constituant un cadre de gardes d'hygiène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

ARRÊTÉ No. 222 approuvant des rôles supplémentaires du Budget Local du Togo. Exercice 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création d'un Conseil d'Administration du Togo.

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922, ci-après :

CHAPITRE 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

PARAGRAPHE 2. - RACHAT DE L'IMPÔT TRAVAIL.	Fr.
RÔLE No. 122. - <i>Cercle d'Atakpamé</i>	2.325,00
RÔLE No. 127. - <i>Cercle de Sansanne-Mango.</i>	7.290,00
RÔLE No. 130. - <i>Cercle de Klouto</i>	210,00

PARAGRAPHE 3. - IMPÔT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOTTANTE.

RÔLE No. 123. - <i>Cercle d'Atakpamé</i>	135,00
--	--------

ARTICLE 3. - PATENTES ET LICENCES.

PARAGRAPHE 1. - PATENTES

RÔLE No. 124. - <i>Cercle d'Atakpamé</i>	2.026,00
RÔLE No. 125. - <i>Cercle de Klouto</i>	267,50

PARAGRAPHE 2. - LICENCES.

RÔLE No. 139. - <i>Cercle de Klouto</i>	50,00
---	-------

ARTICLE 4. - TAXES ASSIMILÉES.

PARAGRAPHE 1. - TAXES SUR LES ARMES A FEU NON PERFECTIONNÉES.

RÔLE No. 125. - <i>Cercle d'Atakpamé</i>	115,00
RÔLE No. 131. - <i>Cercle de Klouto</i>	55,00

PARAGRAPHE 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.

RÔLE No. 132. - <i>Cercle de Klouto</i>	200,00
---	--------

PARAGRAPHE 3. - TAXE DE BALAYAGE.

RÔLE No. 126. - <i>Cercle d'Atakpamé</i>	7,50
RÔLE No. 133. - <i>Cercle d'Atakpamé</i>	386,25
<i>Total des rôles</i>	<u>13.061,25</u>

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 9 Novembre 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 223 créant provisoirement un emploi d'adjoint au chef du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un emploi d'Adjoint au Chef du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics est provisoirement créé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 28 Octobre sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Novembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 225 fixant le programme du concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 3 et 4 de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à se présenter au concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement au Togo.

- 1^{er} les moniteurs du cadre local ;
- 2^{es} les jeunes gens âgés de 18 ans au moins au 1^{er} Janvier de l'année du concours et titulaires du certificat d'études primaires. Le concours a lieu tous les ans à Lomé à une date fixée par le Commissaire de la République devant une Commission composée de :

- Le Chef des Services Administratifs, Président
- Le Chef du Bureau du Personnel
- Le Directeur du Cours Complémentaire.
- Deux instituteurs ou institutrices européens de préférence pourvus du C.A.P.

ART. 2. — Le concours comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques.

ART. 3. — Les épreuves écrites comprennent :

- 1^{er} Une composition d'orthographe comportant une dictée et un questionnaire. La dictée consiste en un texte de 15 à 20 lignes. Le ponctuation n'est pas dictée.

Le questionnaire porte sur le sens des mots et leur analyse, sur la conjugaison des verbes, etc. Trois quarts d'heure sont accordés pour répondre au questionnaire.

La composition d'orthographe est notée de 0 à 20 en attribuant à la dictée la même importance qu'au questionnaire. Cette note a pour coefficient 2:

- 2° Une composition française consistant en une description, un récit, un compte rendu, une lettre, etc. Trois heures sont accordées pour cette épreuve qui est notée de 0 à 20 avec coefficient 3;
- 3° Une épreuve de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique sur les quatre opérations, les fractions, les règles de trois, d'intérêt et de mélange et un problème de système métrique sur les mesures métriques, les surfaces et les volumes. Deux heures sont accordées pour cette épreuve qui est notée de 0 à 20 avec coefficient 2;
- 4° Une épreuve d'écriture en cursive et en ronde consistant dans la copie d'un passage de la dictée ou dans l'établissement d'un état ou d'un tableau avec titre en ronde. Une heure est accordée pour cette épreuve qui est notée de 0 à 20 sans coefficient;
- 5° Une épreuve de dessin à vue comportant la reproduction au crayon et à main levée ou le croquis côté d'un objet usuel placé devant les candidats. Deux heures sont accordées pour cette épreuve qui est notée de 0 à 20 sans coefficient.

ART. 4. — Les épreuves orales comprennent:

- 1° La lecture d'un texte classique français avec explications sur le sens du morceau, des phrases, des mots et des interrogations sur la grammaire française;
- 2° Des questions élémentaires sur l'histoire et la géographie de l'Afrique Occidentale Française et sommaire de la France et de ses Colonies;
- 3° Des interrogations sur l'arithmétique, le système métrique, le calcul mental et la géométrie;
- 4° Des interrogations sur les sciences appliquées à l'agriculture et à l'hygiène;

ART. 5. — Les quatre épreuves orales sont notées chacune de 0 à 20 sans coefficient. La durée dans l'ensemble ne dépasse pas 40 minutes environ pour chaque candidat.

ART. 6. — Les épreuves pratiques comportent:

Une leçon d'une demi-heure dans une école de la ville de Lomé, choisie dans le programme des écoles de village avec commentaire sur la leçon et interrogations sur la pédagogie ne dépassant pas 20 minutes. Cette épreuve pratique est notée de 0 à 20.

ART. 7. — La note 0 pour une composition quelconque ou la note initiale inférieure à 5 pour la composition française entraîne l'élimination du candidat.

ART. 8. — Nul n'est déclaré admis au concours s'il ne réunit la moyenne générale de 160 points résultant:

1. des notes de l'examen;
2. de la note calculée de 0 à 20 avec coefficient 2 donnée par la Commission après examen du dossier (Bulletin d'inspection, notes données par le Ct. de cercle et par le directeur de l'école etc.)

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Novembre 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 226 portant modification à l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant la Chambre de Commerce de Lomé ensemble les arrêtés du 17 Décembre 1921 et du 28 Décembre 1921 le modifiant.

Vu le vœu exprimé par la Chambre de Commerce de Lomé

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 24 sont complétées comme suit:

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau il est immédiatement pourvu à la vacance.

En cas d'absence momentanée (voyage dans l'intérieur, congé en Europe) d'un ou plusieurs membres du bureau ces membres conserveront les fonctions qu'ils ont bien voulu accepter.

Si besoin est il pourra être procédé à la nomination de Membres intérimaires du bureau conformément aux règlements intérieurs de la compagnie. L'intérim du Président est assuré d'office par le Vice-Président.

Lors du renouvellement annuel du bureau les titulaires pourront être, même en congé ou absents, réélus d'office; des intérimaires seront alors nommés en attendant leur retour.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Novembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 227 autorisant à Lomé la création d'une société dite "LA MODERNE".

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la demande formulée par un groupe de jeunes gens dahoméens en vue d'obtenir l'autorisation de former à Lomé une société dénommée "LA MODERNE" ayant pour objet le développement physique, intellectuel et moral de ses membres;

Vu les statuts annexés à cette demande;

Attendu que ces statuts ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ni aux prescriptions des règlements d'Administration ou de police, en vigueur dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'avis de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Lomé de la société dite "LA MODERNE".

ART. 2. — La société pourra être dissoute le cas échéant par arrêté du Commissaire de la République soit par mesure d'ordre public, soit pour violation des statuts.

ART. 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Novembre 1922.

BONNECARRÈRE.

CIRCULAIRE N° 907

RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION DES ARMES

A FEU ET DE LEURS MUNITIONS

Vous trouverez au Journal Officiel du 1er Octobre un décret en date du 18 Août 1922 réglementant l'importante question de l'introduction, de la vente et de la détention des armes à feu et de leurs munitions.

Par l'honneur de vous adresser des instructions qui vous guideront dans l'application du nouveau texte.

TITRE I.

FORMALITÉS A ACCOMPLIR POUR L'INTRODUCTION DES ARMES A FEU PERFECTIONNÉES ET DE LEURS MUNITIONS.

A - DEMANDE D'INTRODUCTION A TITRE INDIVIDUEL.

Le nouveau texte pose un principe essentiel: qu'il s'agisse d'armes à feu perfectionnées ou non et de leurs munitions l'importation en est interdite.

Exceptionnellement pourtant l'importation est autorisée soit à titre individuel, soit pour la vente.

C'est au Commissaire de la République qu'il appartient de délivrer les autorisations nécessaires. Toutefois, afin de pouvoir répondre rapidement aux demandes formulées par les particuliers, je délègue à M. l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé, seul port de débarquement du Territoire, mes pouvoirs pour examiner les demandes d'introduction d'armes à feu perfectionnées et de leurs munitions formulées à titre individuel par des Européens ou assimilés et y donner satisfaction le cas échéant.

Il y a lieu de remarquer que ces autorisations portent seulement sur les sorties d'entrepôt pour la mise en consommation. En effet, tant qu'elles restent dans les entrepôts, poudreries ou dans les magasins en tenant lieu, les armes et munitions, en vertu d'une fiction administrative, ne sont pas considérées comme introduites dans la colonie. L'introduction effective ne peut être faite en conséquence qu'après l'obtention d'une autorisation spéciale et paiement des droits et taxes réglementaires.

Quant à la détention de ces armes et munitions, elle fait l'objet des permis spéciaux dont il sera question plus loin.

Avis devra être donné au Commissaire de la République des autorisations d'introduction accordées dans les conditions ci-dessus par l'Administrateur de Lomé, à l'aide de l'état spécial modèle n° 1 établi au 30 Juin et au 31 Décembre de chaque année.

Il aura également à me rendre compte d'urgence de ses refus et des motifs de ces refus.

A titre individuel et seulement s'il s'agit d'Européens ou assimilés les demandes d'introduction d'armes à feu perfectionnées et de leurs munitions sont donc adressées à ce fonctionnaire qui délivre les autorisations nécessaires après s'être assuré que les intéressés offrent des garanties suffisantes et notamment que l'arme et les munitions dont ils sont détenteurs ne seront pas données, prêtées ou cédées à des tiers à moins d'une autorisation administrative spéciale.

Ces autorisations sont détachées d'un registre à souche.

Au vu des autorisations d'introduction la douane remettra aux intéressés leurs armes et munitions après avoir porté sur la crosse de l'arme une estampille et un numéro à l'aide de coins spéciaux.

B - DEMANDE D'INTRODUCTION POUR LA VENTE

a) — Armes perfectionnées: La question de l'introduction d'armes perfectionnées pour la vente ne paraît pas devoir se poser pour le moment. L'Administrateur de Lomé saisi de pareilles demandes devra en référer au Commissaire de la République qui statuera ou lui enverra au besoin des instructions spéciales pour les cas particuliers qui se présenteraient.

b) — Munitions perfectionnées: Les demandes d'introduction de munitions perfectionnées devront être adressées au Commissaire de la République par l'intermédiaire de l'Administrateur de Lomé qui les transmettra d'urgence avec son avis aussitôt que les propriétaires de ces marchandises désireront obtenir la sortie d'entrepôt et la mise en consommation.

c) — Nature des demandes d'introduction: Les demandes d'introduction devront obligatoirement indiquer:

1° — Le nom du commerçant ou de la raison sociale.

2° — Les nombres, quantité ou poids par catégorie de chacune des marchandises dont la mise en consommation est sollicitée.

3° — Les localités, obligatoirement chef-lieu de cercle ou de subdivision, où les munitions devront être mises en vente ou en dépôt avec l'indication pour chaque localité ou factorerie des quantités de chaque espèce qui lui seront destinées.

d) — Notifications des autorisations d'introduction:

Notifications des décisions du Commissaire de la République intervenues pour autorisations d'introduction de munitions perfectionnées seront faites:

1° — à l'Administrateur du Cercle de Lomé, à ceux des localités où les munitions en question seront mises à la consommation.

2° — au Chef du service des Douanes qui constatera la sortie d'entrepôt.

CHAPITRE II.

FORMALITÉS A ACCOMPLIR POUR L'INTRODUCTION DES ARMES DE TRAITE ET DE LEURS MUNITIONS

PARAGRAPHE PREMIER — DEMANDES D'INTRODUCTION

A TITRE INDIVIDUEL.

L'autorisation d'introduction à titre individuel d'armes de traite et de leurs munitions ne paraît devoir se présenter que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Il ap-

partiendrait à l'Administrateur de Lomé de délivrer dans les conditions prévues plus loin pour les permis de port d'armes de traite, les autorisations nécessaires, que ce soit un européen ou un indigène et de me rendre compte par l'état semestriel modèle n° 1 ci-annexé.

PARAGRAPHE 2. — DEMANDES D'INTRODUCTION POUR LA VENTE D'ARMES ET MUNITIONS DE TRAITE.

a) — But des demandes: L'Administration, non seulement se réserve de déterminer les régions où les indigènes peuvent être autorisés à se procurer des armes et munitions, mais encore limite le nombre des bénéficiaires de ces mesures de faveur. En conséquence, pour que ne se produise pas en certains points une accumulation de stock excédant les quantités dont l'Administration pourrait autoriser la vente, il est nécessaire que, dans son propre intérêt le commerce avise l'Administration des commandes d'armes et de munitions de traite qu'il désire faire à l'extérieur.

Ces avis contiendront les mêmes indications que celles mentionnées ci-dessus pour les demandes d'introduction d'armes et de munitions perfectionnées destinées à la vente.

A la réception de ces demandes, le Commissaire de la République fera connaître dans quelles mesures les Chefs de cercle intéressés peuvent autoriser les délivrances d'armes et de munitions.

b) — Demandes d'introduction des armes et munitions de traite:

Aussitôt après arrivée des commandes au port de Lomé, les armes et munitions de traite sont emmagasinées dans les conditions stipulées à l'article 4 du décret. Les demandes relatives à l'introduction comporteront les mêmes indications que pour les demandes d'introduction de munitions perfectionnées; elles seront adressées au Commissaire de la République par l'intermédiaire du Commandant de Cercle intéressé. Elles ne seront recevables que si elles contiennent tous les renseignements exigés.

Notification des autorisations répondant aux demandes d'introduction et de mise à la consommation sera faite:

1° — à l'Administrateur de Lomé qui établira le permis détaché du registre à souche spécial (modèle n° 2) destiné au Service des Douanes pour que puisse être faite la sortie d'entrepôt.

2° — aux Administrateurs des Cercles où les armes et munitions devront être mises en vente ou en dépôt.

L'autorisation accordée par l'Administration aux particuliers d'introduire et de mettre à la consommation une certaine quantité d'armes et de munitions n'impliquera jamais l'obligation pour l'Administration de garantir la vente de ces marchandises.

D'une part en effet, il peut arriver que des nécessités politiques imprévues imposent à l'autorité pour le maintien de la sécurité publique, l'obligation de suspendre pour un temps indéterminé la délivrance des permis de port d'armes et d'achat de munitions.

D'autre part en vertu du principe même de la liberté du commerce, il peut se faire que les ressortissants d'un Cercle se procurent les armes et munitions dans les factoreries des Cercles voisins.

L'Administration ne saurait donc être rendue responsable de la mévente des marchandises dont elle aura autorisé l'introduction.

CHAPITRE III

TRANSPORT DES ARMES ET MUNITIONS

ACQUITS-A-CAUTION.

A leur sortie d'entrepôt des Douanes, les armes et munitions destinées à la vente sont transportées dans un dépôt privé. Ces dépôts ne peuvent exister que dans les localités où se trouve un poste administratif.

Les marchandises doivent être accompagnées d'un acquit-a-caution délivré par le Service des Douanes, sorte de laissez-passer que le gérant du comptoir de la factorerie destinataire devra faire décharger dans les trois jours qui suivront leur réception. La décharge sera valablement faite par le Chef de Cercle ou son représentant sur place. L'acquit à caution sera retourné par les soins du commerçant intéressé dans un délai aussi court que possible au bureau des Douanes de Lomé. Le Bureau des Douanes doit tenir pour chaque maison de commerce un compte particulier comportant: les diverses importations, les sorties pour la consommation avec inscription des acquits à caution et de leurs décharges.

Ce compte particulier pourra être consulté par les Commandants des Cercles ou leurs délégués afin de leur permettre un double contrôle par rapprochement.

En ce qui concerne l'introduction sur le Territoire ou l'exportation par les frontières terrestres des armes et munitions de toutes catégories, je me réserve d'examiner moi-même les demandes qui me seront soumises accompagnées de l'avis du Commandant de Cercle intéressé.

TITRE II.

CHAPITRE I.

DÉTENTION DES ARMES ET MUNITION. RÉGIME

DES PERMIS INDIVIDUELS

Aux termes des articles 8 et 19 du décret, nul ne peut être détenteur d'une arme perfectionnée sans avoir obtenu du Commissaire de la République un permis de port d'arme et nul indigène ne peut posséder une arme de traite sans un permis spécial.

Voici les règles qu'il y aura lieu de suivre pour la délivrance de ces permis.

1° — ARMES PERFECTIONNÉES

a) — Armes nouvelles introduites: Dans ce cas, dès que l'arme est délivrée par la douane sur le vu du permis d'introduction dont il est question plus haut, elle est présentée à l'autorité du lieu de débarquement qui établit le permis régulier portant description sommaire de l'arme.

b) — Armes déjà régulièrement détenues: Dans ce second cas, il ne peut s'agir que d'une cession ou d'une vente. Le cessionnaire ayant obtenu le permis d'achat, l'arme

lui est remise par le cédant ainsi que le permis de détention dont elle faisait l'objet. Ce permis peut seul être présenté à l'autorité administrative du lieu qui l'annule et en délivre et en délivre un nouveau au cessionnaire moyennant versement par lui de la taxe réglementaire. L'autorité administrative peut d'ailleurs exiger même dans ce cas que l'arme soit produite.

2° — ARMES DE TRAITE

a) — Armes achetées au Commerce: Dans ce cas, un bon d'achat est délivré par l'autorité du lieu de résidence de l'indigène dans les conditions ci-après spécifiées; l'arme est remise à l'indigène qui la présente à l'autorité qui lui a délivré l'autorisation d'achat afin qu'un permis régulier lui soit donné.

b.) — Armes cédées ou vendues par son détenteur: en cas de cession ou de vente d'une arme de traite, il est procédé comme pour les armes perfectionnées. Le permis est délivré au cessionnaire sur le vu du permis du cédant qui est annulé.

CHAPITRE II

DES ARMES PERFECTIONNÉES ET DE LEURS MUNITIONS.

§ 1er. — *Par qui les permis sont-ils délivrés?*

L'article 8 du décret prévoit que le Commissaire de la République délivre les permis individuels de détention d'armes perfectionnées. Je délègue, pour remplir ces formalités, les Commandants de Cercle qui agiront ainsi en mon nom dans les cas suivants:

1° — Autorisation de détention d'armes perfectionnées aux Européens et assimilés.

2° — Autorisation de cession ou vente:

a) — d'Européen à Européen

b) — d'Indigène à Européen, et délivrance des permis réguliers au cessionnaire ou à l'acheteur.

Je me réserve d'autoriser moi-même pour chaque individu, la délivrance à des indigènes d'un permis de détention d'arme perfectionnée. Les permis sont dans tous les cas délivrés par les Chefs de Cercle. Ils sont détachés de registres à souche.

Pour ceux concernant la détention par les indigènes d'arme perfectionnée, mention doit y être portée par le Commandant de Cercle de la date de l'autorisation de détention accordée par le Commissaire de la République.

Les autorisations de détention d'armes perfectionnées que vous serez amenés ainsi à accorder seront mentionnées à l'état semestriel n° 2.

Il me sera rendu compte d'urgence des refus que vous opposerez à ces demandes et des motifs.

§ 2. — *A qui l'autorisation de port d'armes perfectionnées est-elle accordée?*

a) — Européens et assimilés: C'est à dire aux citoyens français et aux sujets d'une nation étrangère pouvant justifier qu'ils jouissent du statut métropolitain. La qualité d'Européen ou assimilé ne constitue pas à elle seule un droit à l'obtention d'un permis de port d'armes. Les Européens et assimilés doivent en effet jouir d'une bonne réputation, dit l'article 3 du décret, offrir des garanties suffisantes, notamment que l'arme et les munitions ne seront pas don-

nées, prêtées, cédées ni vendues à des tiers à moins d'une autorisation spéciale.

b) — Indigènes: L'article 3 du décret autorise la détention d'arme perfectionnée à titre absolument exceptionnel aux indigènes ayant rendu des services spéciaux au pays ou appartenant à un cadre administratif régulier.

Il est évident que le nombre des bénéficiaires des faveurs prévu par le nouveau régime devra être strictement limité à ceux qui remplissent les conditions fixées par le décret.

Comme je l'ai indiqué plus haut je tiens à apprécier moi-même l'opportunité d'accorder à des indigènes les autorisations nécessaires pour l'introduction et la détention d'armes perfectionnées.

Vous aurez donc à me transmettre les demandes qui vous seraient adressées en y joignant votre avis motivé et en tenant compte pour cet avis des dispositions de l'article 3 du décret.

§ 3. — *Que faut-il entendre par services spéciaux rendus au pays?*

Tel indigène peut avoir rendu de grands services en dénonçant principalement les manœuvres séditeuses d'un chef ou d'un groupement, contribuer au péril de sa vie à l'arrestation d'un rebelle ou même accomplir une action d'éclat sans présenter par ailleurs aucune des garanties nécessaires pour être autorisé à détenir une arme perfectionnée.

En revanche, d'obscurs travailleurs, tel qu'un bon employé de factorerie, un planteur indigène, voir même un serviteur dévoué ayant de longs services et de bons certificats de ses maîtres, sont des facteurs non négligeables de l'évolution du pays.

Il y a lieu d'aider à l'émancipation de ces natifs, de reconnaître leur effort pour s'élever au-dessus de la masse inerte en leur accordant des faveurs exceptionnelles.

D'autre part, dans un but politique, il y a intérêt à accorder une faveur spéciale à un chef fidèle, à un notable influent et bien intentionné et de reconnaître ainsi leur service.

Mais en raison même de la grande latitude que je vous laisse pour me formuler vos propositions, il est indispensable que ces dernières soient fortement motivées.

Je vous signale que la fixité du domicile du candidat, la possession de quelques biens et particulièrement d'une habitation durable, sa qualité de chef de famille, les liens de parenté qu'il peut avoir avec d'autres indigènes connus et stables, peuvent renforcer les garanties personnelles qu'il présente.

C'est de ces principes généraux que vous vous inspirerez en me transmettant les demandes sans perdre de vue que l'octroi d'un permis de détention d'armes perfectionnées à un indigène ne peut constituer qu'une faveur exceptionnelle.

§ 4. — *Pour quelles armes les permis individuels de détention d'armes perfectionnées sont-ils délivrés?*

Par application de l'article 12 du décret, les armes perfectionnées comprennent: les armes de tir ou de chasse à canon rayé ou non, à balle ou à plomb.

Les permis peuvent donc être sollicités pour une de ces armes sous réserve que le nombre maximum d'armes détenues par un même individu ne devra pas être supérieur à quatre savoir: un fusil de chasse, non rayé, un fusil à tir rapide rayé, une arme de salon ou de jardin, un revolver.

Toutefois, en ce qui concerne les indigènes, aucun permis de détention ne sera délivré pour des armes à canon rayé, des pistolets et revolver.

§ 5 — *Cession et vente des armes perfectionnées?*

Aux termes de l'article 13 du décret, le permis de port d'arme perfectionnée délivré à titre purement individuel ne saurait être cédé à un tiers avec l'arme qu'il concerne avant que le nouveau détenteur puisse être agréé par l'Administration.

L'Administration ne doit donc en aucun cas recevoir une demande d'autorisation de transfert après le départ en congé du titulaire d'un permis qui aurait ainsi déjà cédé son arme et ses munitions à un tiers. Cette manière de procéder est irrégulière et tombe sous le coup des pénalités prévues à l'article 23 du même décret.

Le permis de port d'arme perfectionnée étant accordé à titre purement individuel (article 3 du décret) le titulaire d'un permis qui prêterait son arme à un tiers serait passible des sanctions prévues par le règlement.

§ 6 — *Par qui la cession ou vente est-elle autorisée?*

1° — S'il s'agit de cession ou de vente d'Européen à Européen ou d'indigène à Européen, il appartient aux Commandants de Cercle, en vertu de la délégation que je leur consens, de l'accorder et de me rendre compte par l'état modèle n° 3;

2° — S'il s'agit de cession ou de vente d'Européen à indigène ou d'indigène à indigène, les demandes d'autorisation devront comme pour les permis individuels d'armes perfectionnées aux indigènes, être soumises au préalable au Commissaire de la République qui examinera l'opportunité d'autoriser la délivrance du permis au cessionnaire ou à l'acheteur indigène.

Les autorisations d'achat ou de vente sont établies sur les imprimés n° 3 qui concernent les armes perfectionnées et leurs munitions ainsi que les armes de traite et leurs munitions.

§ 7 — *Taxe sur les permis de port d'armes perfectionnées*

Conformément à l'article 10 du décret, les taxes à percevoir sont fixées ainsi qu'il suit pour les permis de port d'armes perfectionnées: premiers permis 10 Frs; permis suivants 5 Frs.

§ 8 — *Délivrance des munitions perfectionnées.*

Après que l'autorisation de sortie d'entrepôt pour la mise à la consommation aura été notifiée par mes soins dans les conditions déterminées ci-dessus, les ventes au détail de ces munitions par le commerce seront autorisées par les soins des Commandants de Cercle en vertu de ma délégation spéciale qu'il s'agisse d'Européen ou d'indigène.

Ils délivreront à cet effet un permis d'achat extrait d'un registre à souche. (modèle n° 5) Chaque permis d'achat portera les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du titulaire. Il sera signé par le Commandant de Cercle ou suivant les circonstances par son adjoint ou le Chef de subdivision auquel le premier aura donné une délégation spéciale.

Il indiquera en toutes lettres les qualités et espèces des marchandises dont l'achat aura été autorisé. La vente des munitions ne pourra être faite que contre la remise du permis d'achat que le vendeur gardera pour sa décharge personnelle et qu'il devra présenter à toute réquisition de l'Administration.

De même que pour le permis de port d'armes, le permis

d'achat de munitions est strictement individuel, la vente ne pourra être faite qu'à son titulaire.

Conformément à l'article 12 du décret, les permis d'achat de munitions perfectionnées peuvent porter sur un kilogramme de poudre et 200 cartouches en une fois.

Mais le total des autorisations délivrées en une année à un même détenteur d'armes ne pourrait dépasser 600 cartouches et 3 kilogrammes de poudre.

Vous veillerez strictement à n'accorder de bons d'achat que sur la présentation du permis de port d'armes. Vous aurez soin de mentionner au dos dudit permis les autorisations d'achat délivrées. Dans le cas où le Commandant de Cercle estimerait devoir refuser un permis, il invitera le pétitionnaire à m'adresser ses réclamations s'il le juge à propos et me fournira en même temps les éléments nécessaires pour prendre une décision en dernier ressort et pour répondre à la réclamation.

CHAPITRE III

DES ARMES DE TRAITE ET DE LEURS MUNITIONS

Sont considérées comme armes de traite les fusils à pierre ou à piston sans hausse ni rayures.

Dans les conditions prévues à l'article 19 du décret les indigènes détenteurs d'armes de traite avant la promulgation dudit décret pourront être autorisés à les conserver dans les conditions prévues aux articles 8 (§ 1 & 2) et 9. Mais il est entendu que seuls pourront prétendre à ces permis les indigènes appartenant à des villages dont le recensement a été effectué et qui sont régulièrement soumis à l'impôt personnel.

Ces indigènes ne doivent en outre jamais avoir été condamnés par un tribunal répressif; ils doivent être notoirement connus comme ayant une bonne conduite. Si les indigènes remplissent ces dernières conditions, les permis réguliers seront délivrés directement par vos soins après paiement de la taxe réglementaire et présentation de l'arme.

Les permis ainsi délivrés sont mentionnés au registre de recensement des armes de traite et font l'objet de l'état semestriel n° 4 qui doit être régulièrement adressé au chef-lieu les 30 Juin et 31 Décembre de chaque année.

Si d'ailleurs vous estimiez devoir ne pas délivrer les permis de détention réguliers, parce que l'indigène pourrait en faire un mauvais usage, la confiscation de l'arme devrait être prononcée.

Je me réserve de vous spécifier si besoin, chaque année, hypothèse que j'envisage difficilement, les régions dans lesquelles en raison de l'état d'esprit douteux des indigènes, la délivrance des armes et munitions ne pourrait être autorisée.

Dans ces territoires, non seulement les permis de détention d'armes ne sauraient en principe être délivrés, mais encore, vous auriez à procéder à la confiscation des armes qui se trouvent illégalement entre les mains des autochtones.

ENREGISTREMENT DES ARMES SAISIES.

Les confiscations d'armes ou munitions de traite, lorsqu'elles sont prononcées devront faire l'objet d'un enregistrement comportant:

1° — les noms des groupements

20 — la date de confiscation

30 — le nombre des armes et la quantité de munitions.

Semestriellement, extrait de cet enregistrement suivant le modèle ci-joint no 6 devra m'être adressé. Les armes confisquées font l'objet des dispositions prévues plus loin.

En résumé, d'une manière générale, il faut s'en tenir à ce principe: entre les mains des indigènes et surtout ceux des régions douteuses, l'arme à feu doit être rare. Il faut qu'elle soit une récompense exceptionnelle, une distinction spéciale ou alors qu'elle réponde à un besoin évident.

Il n'échappera pas aux Commandants de Cercle que le pouvoir d'appréciation qui leur est laissé dans les diverses circonstances, exigera beaucoup de circonspection. Il devra constituer entre leurs mains un excellent moyen d'action politique et administratif. Il leur appartient de stimuler adroitement le zèle et la bonne volonté de leurs administrés en faisant de l'accomplissement de leur devoir envers la souveraineté française, de leur activité productive, au point de vue agricole et commercial, la condition-essentielle des autorisations à leur délivrer.

NATURE DES PERMIS DE PORT D'ARMES DE TRAITE

Ainsi qu'il est spécifié à l'article 20, le permis de port d'armes de traite présente les mêmes caractères que le permis de détention d'armes perfectionnées.

Il est personnel et spécial à l'arme pour laquelle il est délivré. Il est détaché d'un registre à souche. Sa délivrance donne lieu au paiement d'une taxe dont les taux sont prévus au même article.

CESSION - VENTE DES ARMES DE TRAITE

Comme pour les armes perfectionnées, la cession ou la vente d'une arme de traite peut être autorisée par l'autorité administrative du lieu. La cession ou la vente oblige le cessionnaire ou l'acheteur à se munir d'un nouveau permis qui annule le précédent.

ESTAMPILLAGE DES ARMES DE TRAITE - ENREGISTREMENT

Les Chefs de Cercle ou leurs délégués doivent procéder à l'aide des coins en fer qui leur seront envoyés afin d'éviter toute fraude, à l'estampillage et au numérotage des armes, au fur et à mesure que leur détention est régularisée par la délivrance des permis. Leur inscription s'effectuera en même temps sur le registre spécial des recensements (modèle no 7 ci-annexé)

Vous ne perdrez pas de vue qu'un indigène ne peut bénéficier de plus d'un permis de port d'armes.

MUNITIONS DE TRAITE

Il faut entendre par poudre de traite la poudre noire à gros grains.

La vente et l'achat de plomb de chasse et des chevrotines non calibrées, sont libres. Les munitions proprement dites (capsules, poudre) ne peuvent être délivrées qu'en vertu d'un permis d'achat.

DES PERMIS D'ACHAT DES MUNITIONS DE TRAITE

Le permis d'achat de munitions de traite est extrait d'un

registre à souche (modèle no 8). Ce permis comme celui d'achat des munitions perfectionnées est rigoureusement personnel et individuel.

Il doit contenir toutes les indications utiles à la détermination de l'identité du titulaire auquel il sera retiré par le commerçant au moment de la délivrance des munitions y mentionnées. Ce dernier le conservera pour sa décharge personnelle et pour le contrôle. La quantité des munitions dont la délivrance est autorisée devra être indiquée en toutes lettres.

Le permis sera signé par le Chef de Cercle ou son adjoint ou le chef de subdivision auquel il aura donné sa délégation spéciale. Il ne pourra bien entendu, être délivré qu'au titulaire d'un permis de port d'arme de traite et mention des autorisations d'achat délivrées sera portée au dos dudit permis (article 22 du décret.)

QUANTITÉ DE MUNITIONS DE TRAITE QUE PEUVENT COMPORTER LES PERMIS D'ACHAT

L'article 22 spécifie que les quantités maxima de poudre et de capsules dont la délivrance à un même indigène peut être autorisée pendant une période de 12 mois consécutifs sont fixées ainsi qu'il suit: poudre, un kilogramme; capsules 200. Chaque permis d'achat ne peut excéder en une fois les quantités suivantes: poudre 500 grammes; capsules: 100.

UTILISATION DES PERMIS D'ACHAT DE POUDRE DE TRAITE

Deux situations sont à envisager:

1^o — Achat par indigène des munitions dans le Cercle de sa résidence habituelle.

Sur le vu du permis d'achat, la poudre est délivrée et le commerçant conserve le permis pour la justification de la sortie.

2^o — Achat par l'indigène dans un autre Cercle.

Le permis d'achat délivré par le Chef du Cercle ou de la subdivision de la résidence de l'indigène est valable du moment qu'il est signé par un fonctionnaire de la colonie ayant qualité pour le délivrer. — En un mot, tout titulaire d'un permis d'achat peut l'utiliser en dehors du Cercle auquel il appartient.

Mais la réciproque ne saurait être admise. L'Administration d'un Cercle ne pourra délivrer des permis aux ressortissants d'une autre division administrative. Agir ainsi serait aller à l'encontre des instructions qui précèdent et aux termes desquelles les permis ne doivent être délivrés qu'à des indigènes notoirement connus comme ayant une bonne conduite. Or ces renseignements ne peuvent être recueillis que par le chef de Cercle ou de subdivision d'origine ou de résidence habituelle de ces indigènes.

TITRE III

CONTROLE DES ARMES ET DES MUNITIONS

CHAPITRE I

CONTROLE DES ARMES ET MUNITIONS PERFECTIONNÉES

Qu'il s'agisse d'armes ou de munitions perfectionnées importées par un particulier pour son usage strictement individuel ou de munitions perfectionnées importées par un négociant pour les besoins de son commerce, ces articles doivent

faire, dès leur mise à la consommation dans le territoire l'objet d'un contrôle vigilant des autorités administratives.

§ 1er — *Registre de recensement et de contrôle des armes perfectionnées.*

Les particuliers seront tenus de fournir justification des armes et munitions qu'ils sont autorisés à détenir. Cette justification se fera par la production des permis individuels et des armes qu'ils concernent.

Le contrôle des armes perfectionnées s'effectue aussi par le registre de recensement des armes perfectionnées dont le modèle est annexé (modèle n° 8).

Ce registre comprend :

1o — Les armes rayées tirant à balle

2o — les armes non rayées pouvant être considérées comme armes de chasse.

Ce registre sera soigneusement tenu à jour. Aucun permis ne sera délivré sans y être inscrit; aucune radiation n'y sera effectuée sans que les représentants de l'autorité aient constaté que l'arme a été remportée, détruite; il devra être signé lors de chaque passation de service, par le fonctionnaire sortant et par son successeur.

Je ne manquerai pas enfin de le vérifier au cours de mes tournées.

§ 2 — *Contrôle des entrepôts particuliers. Contrôle des mises à la consommation des munitions perfectionnées.*

Les commerçants qui auront été autorisés à introduire des munitions perfectionnées, à les sortir d'entrepôt public et à les mettre en vente devront justifier des destinations que ces marchandises auront reçues et des quantités restant en magasin.

Cette justification se fera à l'aide des registres-balance (voir contrôle des armes et munitions de traite) sur lesquels les dépositaires de ces marchandises seront tenus d'inscrire toutes leurs opérations d'entrée et de sortie au moyen des acquits-à-caution et des permis d'achat.

À moment de leur vérification, les administrateurs établiront la balance entre les quantités entrées et celles dont la mise à la consommation aura été autorisée. Dans le cas d'une différence, il dresseront procès-verbal de leur constat et établiront les causes de cette différence (erreur ou fraude).

Une ampliation de ce procès-verbal me sera transmise et s'il y a délit, les procès-verbaux devront être adressés à la juridiction compétente.

CHAPITRE II.

CONTROLE DES ARMES ET DES MUNITIONS DE TRAITE

§ 1er — *Registre de recensement et de contrôle des armes de traite.*

Les Chefs de Cercle ou de subdivision tiendront à jour le registre de recensement des armes et des munitions de traite dont le modèle est ci-annexé (n° 7). Il est soumis aux mêmes règles que le registre de recensement des armes perfectionnées.

Il est divisé en deux parties :

La première est relative aux armes et munitions de traite en dépôt dans les maisons de commerce. Chaque maison de Commerce devra y figurer sur un feuillet spécial afin de permettre la mention des recensements successifs ; la deuxième

concerne l'inscription des armes de traite entre les mains des particuliers Européens ou indigènes. Tout permis de port d'arme de traite délivré devra y être mentionné que ce permis ait été délivré pour une arme nouvelle ou pour régulariser la détention d'une arme.

§ 2 — *Contrôle des entrepôts privés.* Conformément à l'article 4 du décret, les dépôts privés d'armes et munitions de traite ne sauraient exister en dehors d'un poste administratifs. Cette disposition a pour but de faciliter le contrôle.

Les mesures indiquées à l'article 5 tendent de même à faciliter le contrôle régulier des représentants de l'Administration qui, obligatoirement doivent procéder à la vérification de ces dépôts.

§ 3 — *Registre Balance des entrées et sorties.*

Ainsi qu'il a été dit tout gerant de factorerie autorisé à détenir ou à vendre des armes de traite tient un registre balance sur lequel sont inscrites toutes ses opérations.

Dés exemplaires du registre balance seront envoyés aux Cercles qui devront en assurer la répartition au Commerce.

Dans le cas où les chefs de cercle n'en auraient pas reçu un nombre suffisant, ils auraient à adresser les demandes correspondant aux besoins de leur circonscription.

Le registre balance comporte les indications suivantes :

A — POUR LES EXISTANTS.

1o — Le stock restant en magasin au premier janvier et au premier juillet de chaque année.

2o — Les différentes réceptions sur acquits-à-caution en notant pour chacun d'eux, la date d'émission du bureau de Douane, la date de la réception de la marchandise qui en fait l'objet, la date du renvoi de l'acquit-à-caution aux bureaux de Douane, les quantités et la nature des objets reçus, l'état dans lequel ils se trouvent. Les pertes, avaries, vol dûment prouvés feront l'objet d'une annotation sur l'acquit qui, est renvoyé au bureau d'émission ainsi que sur le registre balance.

B — POUR LES SORTIES

La date, les quantités d'armes et munitions délivrées, le numéro et la date de l'autorisation accordée par le Chef de Cercle, les noms et domicile des bénéficiaires de cette autorisation.

§ 4 — *Vérification des registres balance.*

Ainsi que le prescrit l'article 7 du décret, la vérification des magasins de dépôt doit être effectuée par les représentants de l'Administration au moins une fois par semestre.

Le registre balance est vérifié et visé par le Chef de Cercle ou de subdivision.

Les permis d'achat doivent être représentés comme justification des sorties et permettront par une simple comparaison avec les sorties et les existants de s'assurer que les règlements sont respectés.

Les pertes, par cas de force majeure, ne sont admises que si elles sont dûment prouvées. Procès-verbal est établi dans le cas contraire et compte rendu doit être adressé au Commissaire de la République.

TITRE IV

DOCUMENTS PÉRIODIQUES CONCERNANT LES ARMES ET MUNITIONS

A — *CERCLES* Les Chefs de Cercle doivent fournir :

1o — un état récapitulatif nominatif (modèle n° 3) des

permis individuels de port d'armes perfectionnées délivrés dans le courant du semestre.

20 — à la même époque, un état nominatif récapitulatif des permis de port d'arme de traite délivrés au cours de la même période (modèle n° 4).

30 — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, le recensement global, arrêté en chiffres au 31 décembre de l'année précédente, des armes et munitions perfectionnées existant dans le cercle (Modèle n° 9).

40 — A la même époque, le recensement numérique des armes et munitions de traite (modèle n° 10).

B — SERVICE DES DOUANES — De son côté, le Service des Douanes adressera au Commissaire de la République dans le courant du mois de Janvier de chaque année un état comportant pour chaque maison de commerce :

10 — les quantités d'armes et munitions impâtées du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année précédente en faisant la distinction — armes et munitions perfectionnées — armes et munitions de traite.

20 — Pour la même période, les sorties d'entrepôt pour la consommation groupées par circonscription de destination.

TITRE V DES SANCTIONS

Deux pénalités distinctes sont prévues par le décret :

10 — celle qui concerne l'importation ou la tentative d'importation, la cession ou vente des armes prohibées ou de leurs munitions : 1000 à 2000 francs d'amende et trois mois à un an d'emprisonnement ;

20 — Celle qui sanctionne les autres dispositions de la même réglementation.

Il n'y a pas lieu d'insister sur ces dispositions pour rappeler toute l'importance qu'a attachée le législateur à ce que la réglementation des armes et munitions soit strictement observée.

Les dispositions du paragraphe premier de l'article 23 du décret s'appliqueraient aux titulaires des permis qui, sans autorisation préalable, se seraient démunis de leurs armes et des munitions au profit d'un tiers.

CONFISCATION DES ARMES ET MUNITIONS

Le dernier paragraphe de l'article 23 précité stipule que toute condamnation prononcée par application des dispositions prévues par ce texte entraîne la confiscation des armes et munitions.

Il s'ensuit que dès qu'une infraction au décret est constatée :

10 — Procès-verbal est dressé par l'officier de police judiciaire qui l'a constatée; l'arme, les munitions et les dépouilles d'animaux sont saisis; procès-verbal est dressé de cette saisie.

20 — Le dossier de l'affaire est transmis à la juridiction compétente qui prononce la confiscation conformément aux règlements et ordonne la vente des objets saisis.

30 — Au vu de cette décision, la vente des objets confisqués est effectuée soit par le receveur des Domaines soit par le Chef du Cercle.

40 — Les Indigènes comme les Européens qui pourraient être déclarés adjudicataires des armes et munitions, devront justifier d'une autorisation spéciale et individuelle délivrée par l'autorité administrative compétente (modèle n° 5).

50 — Les armes adjudgées devront être représentées immédiatement à l'autorité administrative pour la délivrance des permis de détention.

TRIBUNAUX COMPÉTENTS — Le décret ne contient aucune stipulation à cet égard. Il n'est pas douteux cependant que les tribunaux compétents pour connaître les infractions au régime des armes et munitions doivent être les tribunaux français pour les Européens et assimilés, les tribunaux indigènes pour les indigènes.

TITRE VI

COMPTABILITE DES RECETTES SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES

Il résulte des dispositions du décret 18 Août 1922 que la taxe sur les armes à feu non perfectionnées, établie par arrêté n° 71 du 23 Novembre 1920 est supprimée. Une nouvelle taxe sur les permis de port d'armes perfectionnées et non perfectionnées est instituée suivant les tarifs fixés par les articles 10 et 20 du décret précité.

Bien qu'il soit de jurisprudence constante que l'application d'un acte prenne date du jour de sa promulgation, je vous prierais toutefois de n'avisager la perception de cette nouvelle taxe qu'à compter du 1^{er} Janvier 1923 puisque pour l'année 1922, la plupart des détenteurs d'armes de traite ont déjà acquitté la taxe fixée par l'arrêté du 23 Novembre 1920 et que les rôles établis à cet effet sont, en totalité dans certains cercles et en partie dans d'autres, recouvrés.

Vous aurez sans délai, par tous les moyens de publicité dont vous disposez, à porter à la connaissance de vos administrés (Européens et Indigènes) la nouvelle réglementation sur la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo et les prévenir que les dispositions du décret dont il s'agit entreront en vigueur le 1^{er} Janvier 1923.

Les Européens et les Indigènes à qui aura été délivré un permis et qui auront effectué le versement de la taxe (10 Frs. armes perfectionnées, 5 Frs. armes de traite) dans les premiers jours de janvier, seront inscrits sur un rôle primitif distinct.

Des rôles supplémentaires seront établis à la fin de chaque trimestre dans les mêmes conditions pour les permis délivrés à des dates ultérieures.

La perception des droits sera faite à la diligence des agents spéciaux dans les Cercles d'Anécho, d'Akpmé, de Klouto de Sokodé et de Sansané-Mango et de l'agent intermédiaire dans le Cercle de Lomé.

La validité du permis de port d'arme (art. 10 et 20) court du jour de l'autorisation et non pas à compter du premier janvier comme cela existait pour la taxe sur les armes à feu prévue par l'arrêté du 23 Novembre 1920.

Les rôles à établir pour les mêmes personnes et pour les armes suivantes avec taxe réduite (5 Frs pour arme perfectionnées et 2 Frs. pour armes de traite) seront émis aux mêmes dates que les rôles de la première année.

Enfin, il reste entendu que le permis est spécial à l'arme pour laquelle il a été délivré et qu'en conséquence, le détenteur de plusieurs armes dont le nombre maximum est fixé par l'article 12 devra acquitter la taxe pour chacune d'elles.

Lomé, le 17 Novembre 1922

Le Commissaire de la République

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 228 désignant M. BAUCHÉ Administrateur en chef de 2ème classe Chef des Services Administratifs pour remplacer le Commissaire de la République en qualité de Président de la Commission consultative des Séquestres.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 sur la liquidation des biens ennemis qui ont fait l'objet d'une mesure de séquestre de guerre;

Vu le départ en congé de M. BRESSOLLES Administrateur désigné par arrêté du 22 Mai 1922 pour remplacer le Commissaire de la République en qualité de Président de la Commission consultative créée par le décret du 11 Août 1920;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— M. BAUCHÉ Administrateur en chef de 2ème classe des Colonies, Chef des Services Administratifs est désigné en remplacement de M. BRESSOLLES en qualité de Président de la Commission Consultative créée par le Décret du 11 Août 1920 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Novembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 229 rapportant l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes d'abatage d'animaux

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté 77 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes d'abatage;

Vu l'arrêté 145 du 31 Juillet 1922 fixant les taxes d'abatage d'animaux dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et Klouto;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Est et demeure rapporté l'arrêté 77 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes d'abatage d'animaux.

Art. 2.— (Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Novembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 232 Interdisant le vagabondage sur le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 12 Août 1921 portant énumération des infractions spéciales passibles des punitions disciplinaires au Togo.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Le vagabondage est interdit sur le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Art. 2.— Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni papiers établissant leur identité, ni domicile certain, ni moyen de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

Art. 3.— Tout indigène nouveau venu ou de passage dans un périmètre de dix kilomètres autour d'un poste est tenu de se présenter au Chef de ce poste dans les 48 heures de son arrivée faute de quoi il est considéré comme étant en état de vagabondage.

Art. 4.— Tout indigène ayant donné asile dans le même périmètre à un individu étranger au Cercle en qualité de logeur, de parent, d'ami ou à tout autre titre doit en faire la déclaration au Chef de poste dans les délais ci-dessus prescrits faute de quoi il est réputé complice de vagabondage.

Art. 5.— Les indigènes non citoyens français convaincus du délit de vagabondage ou de complicité de vagabondage sont punis des peines disciplinaires prévues à l'article 3 de l'arrêté 87 du 12 Août 1921.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Novembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 233 portant modifications à l'arrêté du 10 Septembre 1920 organisant un cadre d'infirmiers indigènes au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 10 Septembre 1920 portant organisation d'un cadre d'infirmiers indigènes au Togo modifié par l'arrêté du 8 Novembre 1920;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— L'article 8 de l'arrêté de 10 Septembre 1920 portant organisation d'un cadre d'infirmiers indigènes au Togo est modifié et complété de la manière suivante:

Le minimum d'ancienneté exigé dans chaque classe pour être promu à la classe immédiatement supérieure est fixé à deux ans.

A titre exceptionnel les infirmiers de 1^{ère} classe pourront sur la proposition du Chef du Service de Santé et à la suite d'un examen technique être nommés aide-médecins de 6^{ème} classe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Loué le 23 Novembre 1922

BONNECARRERE

ARRÊTÉ No 242 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 Septembre 1922.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Le décret 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Septembre 1922 prohibant au Togo l'importation, la circulation, la vente et la détention d'alcool de traite et de certaines boissons distillées et son arrêté de promulgation du 30 Novembre 1922

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Les boissons alcooliques dites " alcools de traite " dont l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo sont interdites par le décret du 2 Septembre 1922 sont celles définies ci-après :

1[°] Les boissons de toute nature titrant plus de 75° de teneur alcoolique, quelque soit leur mode de présentation à l'exception des alcools destinés aux formations hospitalières, laboratoires et pharmaciens ou aux usages industriels nécessitant l'emploi d'alcool à haut titrage.

Les quantités maxima autorisées pour ces usages spéciaux seront fixées annuellement par le Commissaire de la République sur avis des autorités locales.

2[°] les eaux de vie et liqueurs d'une teneur alcoolique inférieure à 65° et autres que :

a) les eaux de vie et liqueurs fines tirées de la distillation des produits du raisin, de la canne à sucre ou des fruits exempts de tout mélange avec des alcools d'industrie et sous réserve du contrôle éventuel de leur qualité.

b) les eaux de vie ou liqueurs de marques dont l'importation ou la fabrication aura été l'objet d'un permis délivré par le Commissaire de la République et publié au Journal Officiel du Togo.

ART. 2. — En aucun cas il ne pourra être délivré de permis de fabrication ou d'introduction pour les boissons alcooliques contenant soit un alcool autre que l'alcool éthylique, soit une ou plusieurs des substances visées à l'article premier du décret du 2 Septembre 1922 savoir : thuyone, hadiane, aldéhyde benzoïque, éther salicylique, hysôpe, absintie.

ART. 3. Les demandes d'introduction des boissons alcooliques visées à l'article 1^{er} parag. 6. devront être adressées au

Commissaire de la République et accompagnées d'un échantillon qui sera adressé à Dakar par premier courrier aux fins d'expertise dans les conditions déterminées par l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 24 Décembre 1921.

ART. 4. — Le service des Douanes pourra à tout moment prélever aux fins d'analyse et de contrôle à Dakar des échantillons des boissons alcooliques introduites et déclarées comme devant être admises soit en raison de l'origine (eaux de vie de canne, de raisin ou de fruits) soit parce que leur demande aura bénéficié d'un permis d'introduction.

La quantité prélevée ne dépassera pas un litre par hectolitre ou par fût contenant plus d'un hectolitre pour les eaux de vie importées en grands récipients ou d'une bouteille par lots de 10 caisses pour les liquides présentés sous cet emballage.

Si la déclaration est présumée exacte il sera déclaré main levée au déclarant en attendant la décision du Comité de contrôle institué à Dakar. S'il y a présomption de fraude la Douane consignera la marchandise jusqu'à décision du Comité.

ART. 5. — Aucun délai n'est accordé pour l'écoulement des stocks de boissons alcooliques des catégories interdites existant dans les magasins privés du Commerce.

Dans les six mois qui suivront la promulgation du décret du 2 Septembre 1922 et celle du présent arrêté, les importateurs seront néanmoins autorisés à en effectuer la réexportation.

En cas de réexportation dûment constatée, les déclarants pourront obtenir le remboursement ultérieur des droits acquittés à l'entrée par eux sur ces liquides sur production des quittances de paiement et sous réserve de justification de l'identité des produits réexportés et de ceux qui avaient été taxés à l'importation.

ART. 6. — Les demandes de remboursement seront remises au Chef du Service des Douanes qui en indiquant si elles remplissent les conditions prévues pour la restitution des droits, les fera parvenir au Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration.

Elles devront être présentées dans le mois qui suivra l'opération de réexportation.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes formulées après l'expiration de ce délai.

ART. 7. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont passibles des peines prévues en matière de douane pour ce qui concerne l'importation frauduleuse de marchandises prohibées lorsqu'on aura tenté d'introduire des boissons rentrant dans les catégories interdites ou des peines de simple police lorsque des liquides des dites catégories auront été offerts ou mis en vente.

Toute boisson reconnue être "un alcool de traite" que l'on aura tenté de fabriquer, d'introduire frauduleusement, ou de mettre en vente sera confisquée et détruite.

En outre en cas de récidive, une décision du Commissaire de la République, prise en Conseil d'Administration, pourra interdire pour une durée de 1 à 5 ans au particulier ou à la société reconnue coupable, la faculté de vendre dans ses comptoirs toute boisson distillée de quelque nature qu'elle soit.

La même mesure pourra être prise à la suite d'un premier délit et pour une durée égale contre tout débitant qui aura

vendu délivré ou laissé consommer dans son établissement des boissons alcooliques de traite introduites ou fabriquées frauduleusement, indépendamment des peines encourues en vertu du décret du 18 Août 1922 par ceux qui auraient vendu ou offert des boissons additionnées de stupéfiants, notamment de cocaïne, morphine opium et ses dérivés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 252 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le Décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du Décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en A. O. F.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé de l'Expédition des Affaires courantes

BAUCHÉ.

R A P P O R T

au Président de la République Française.

Paris, le 17 Novembre 1922

Monsieur le Président,

Le Commissaire de la République Française au Togo a attiré mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à rendre applicables dans ce Territoire les dispositions du décret du 27 Novembre 1915, réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française.

J'ai fait préparer, en conséquence, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 27 Novembre 1915, réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE

Article Premier. — Les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française sont applicables au Togo.

Article 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Novembre 1922

A. MILLERAND

Par le Président de la République,
Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

PERSONNEL EUROPÉEN

MUTATIONS, CONGÉS, PASSAGÉS

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. J. DE L'A. O. F.
DU 29 SEPTEMBRE 1922

Le Médecin aide-major de 1ère classe LESCHI est placé hors-cadres et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo à compter du jour de son départ de France.

L'entretien complet de cet officier incombera au budget du Togo à compter de la même date.

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. J. DE L'A. O. F.
DU 28 OCTOBRE 1922

M. MARTIN Comptis principal de 1ère classe des Trésoreries actuellement en service au Dahomey est mis à la disposition du Commissaire de la République du Togo pendant la durée de l'absence de M. FOLQUET Payeur de 2ème classe en instance de congé.

PAR DÉCISION DU 6 NOVEMBRE 1922

M. LECCA Lieutenant d'Infanterie Coloniale est nommé adjoint au Commandant de Cercle d'Atapkamé.

Il aura droit, en cette qualité aux suppléments de fonction prévus à l'arrêté du 23 Mars 1921.

PAR ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 1922

Le Lieutenant DESBOIS est provisoirement nommé Adjoint au Chef du Service de Voies de Pénétration et des Travaux Publics.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 1250 Francs.

PAR DÉCISION DU 15 NOVEMBRE 1922

M. MARTIN Alexandre, Commis principal de 1ère classe des Trésoreries de l'A. O. F. débarqué à Lomé le 11 Novembre est affecté à la paierie de Lomé.

PAR DÉCISION DU 17 NOVEMBRE 1922

M. BARDHÉ Léon Administrateur en chef de 2ème classe des colonies, retour de congé est chargé des fonctions de Chef des Services administratifs.

Il présidera en outre, les commissions prévues à l'arrêté 130 du 22 Juillet 1922 et à celui No 165 du 22 Août 1922 susvisés.

PAR DÉCISION DU 20 NOVEMBRE 1922

MONSIEUR TAMISIER, Chef de dépôt, retour de congé reprend ses fonctions de Chef de la Traction au Chemin de fer du Togo.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 1.000 francs à compter du 17 Novembre 1922.

PAR DÉCISION DU 27 NOVEMBRE 1922

M. GINVER, receveur de 1ère classe de l'Enregistrement débarqué à Lomé le 16 Novembre 1922 est nommé receveur de l'Enregistrement et des domaines du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France en remplacement de M. Leroy remis à la disposition de son administration métropolitaine.

Il aura droit au minimum de remises afférent à cette fonction à compter du jour de sa prise de service.

PAR DÉCISION DU 29 NOVEMBRE 1922

M. MARTIN, Commis principal de 1ère classe des Trésoreries de l'A. O. F. est désigné pour remplir les fonctions de Préposé du Trésor à Lomé, pendant l'absence de M. FOLQUET Louis, Payeur de 2ème classe, titulaire d'un congé administratif.

M. MARTIN entrera en fonction à compter du 1er Décembre 1922.

La remise des services sera faite le 30 Novembre au soir en présence de M. LAMOTTE, Chef du Service des Finances qui procédera en outre à la vérification de l'encaisse et du portefeuille de la paierie de Lomé.

Un procès-verbal de ces opérations sera dressé en quintuplé et expédié.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 9 NOVEMBRE 1922

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. BRESSOLLES Henri Administrateur de 2ème classe des Colonies

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur paquebot Tchad, attendu à Lomé.

PAR DÉCISION DU 21 NOVEMBRE 1922

Un congé administratif de Sept mois pour en jouir en

France est accordé M. FOLQUET Louis Payeur de 2ème classe des Trésoreries de l'A. O. F. qui compte 29 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot Asie attendu à Lomé vers.

PASSAGES

PAR DÉCISION DU 21 NOVEMBRE 1922

Un passage de retour par anticipation en 1ère classe (catégorie A) de Lomé à Bordeaux est accordé à Madame BON-NECARRÈRE femme du Gouverneur des Colonies Commissaire de la République Française au Togo.

PAR DÉCISION DU 25 NOVEMBRE 1922

ARTICLE 1er. — Un passage de Lomé à Bordeaux en 1ère classe sur le paquebot "Asie" attendu à Lomé vers le 5 Décembre prochain est accordé à M. FABRI Médecin-major de 2ème classe titulaire d'un congé de convalescence,

PAR DÉCISION DU 30 NOVEMBRE 1922

Un passage de retour par anticipation en 1ère classe de Lomé à Bordeaux est accordé à M. CURY André âgé de 12 ans et demi, fils d'un juge-président de tribunal du service au Togo.

M. CURY est autorisé à s'embarquer sur le paquebot "Asie"

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 16 NOVEMBRE 1922

Les nommés AMOVIN Akapo Benoit et d'ALMEIDA Cosme sont agréés en qualité de moniteurs stagiaires et affectés à l'Ecole Régionale de Lomé

MUTATION

PAR DÉCISION DU 27 NOVEMBRE 1922

Le moniteur stagiaire d'ALMEIDA Cosme en service à l'Ecole régionale de Lomé est affecté provisoirement à l'Ecole régionale d'Anécho en remplacement de Samuel ABRAHAM hospitalisé.

RÉVOCATION

PAR DÉCISION DU 13 NOVEMBRE 1922

Le nommé LAWSON Paulin, Commis-expéditionnaire 6ème classe service à Anécho, condamné à six mois de prison pour escroqueries et abus de pouvoirs est révoqué à compter du 16 Octobre 1922 date à laquelle il a été suspendu de ses fonctions.

CLASSEMENT.

Par arrêtés du 30 Novembre 1922.

Par application de l'article 3 de l'arrêté du 22 Août 1922 susvisé les commis-expéditionnaires, à service au Togo dont les noms suivent appartenant à l'ancien cadre ou non encore classés sont versés à compter du 1^{er} Janvier 1922 dans la nouvelle formation conformément au tableau ci-après :

Noms et Prénoms	Ancienne formation		Nouvelle formation	
	Grade	Ancienneté	Grade	Ancienneté
SANVEE Jonathan	Commis expéditionnaire 1 clas.	1 Janv. 1921	Commis expéditionnaire 1 classe	1 Janv. 1921
DOSSOU Augustin	Commis expéditionnaire 1 clas.	4 Juill. 1921	Commis expéditionnaire 1 classe	1 Juill. 1921
COMLAN Joachim	Agent aux. à 3.000 francs	1 Janv. 1922	Commis expéditionnaire 4 classe	1 Janv. 1922
PATERSON Victor	Agent contr. à 4.000 francs	2 Août 1922	Commis expéditionnaire 4 classe	2 Août 1922
MOSES KRAUSS	Agent auxil. à 3.300 francs	23 Janv. 1921	Commis expéditionnaire 5 classe	23 Janv. 1922
D'ALMEIDA Charles	Commis expéditionnaire 6 clas.	1 Janv. 1921	Commis expéditionnaire 6 classe	1 Janv. 1921
GERDÉY Robert	Commis expéditionnaire 6 clas.	1 Janv. 1921	Commis expéditionnaire 6 classe	1 Janv. 1921
MEDRID Vincent	Commis auxil. de 2 clas.	1 Janv. 1921	Commis expéditionnaire 7 classe	1 Janv. 1921
D'ALMEIDA Antoine	Commis auxil. de 2 clas.	1 Juill. 1921	Commis expéditionnaire 7 classe	1 Juill. 1922
MEDRID Silvestre	Commis auxil. de 3 clas.	1 Janv. 1921	Commis expéditionnaire 8 classe	1 Janv. 1921
MEATCHI	— — — 3 clas.	—	— — — do	—
DE CRUZ Gratién	— — — do	—	— — — do	—
DE SOUZA Dominique	— — — do	—	— — — do	—
ST. ANNA Faustin	— — — do	—	— — — do	—
MENSAE Joseph	— — — do	—	— — — do	—
D'ALMEIDA Francisco	— — — do	—	— — — do	—
D'ERNESTO Leopold	Commis expéditionnaire stagiaire	1 Août 1921	— — — —	1 Août 1921
GRASSOUNOU Paul	— — — —	9 Août 1921	— — — — do	9 Août 1921
VENANCE Gabriel	— — — —	1 Janv. 1922	— — — — do	1 Janv. 1922
AHYER John	— — — —	15 Mars 1922	— — — — do	15 Mars 1922
MENSAE Félix	— — — —	—	— — — — do	—
BYLL Michel	Ecrivain auxil. à 1.800	1 Janv. 1922	— — — — do	1 Janv. 1922
AGBETON Albert	— stag.	3 Mars 1922	— — — 8 cl. à 1.800 frs.	3 Mars 1922
OLYMPIE Robert	— — — —	22 Mai 1922	— — — 8 cl. à 1.800 frs.	22 Mai 1922
COFFI François	— — — —	1 Juin 1922	— — — — do	1 Juin 1922
CRÉPPY Charles	— — — —	1 Juin 1922	— — — — do	1 Juin 1922

Par application de l'article 3 de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo les agents indigènes dont les noms suivent appartenant à l'ancien cadre des commis-interprètes ou non encore classés sont versés à compter du 1^{er} Janvier 1923 dans la nouvelle formation conformément au tableau ci-après.

Noms et Prénoms	Ancienne formation		Nouvelle formation	
	Grade	Ancienneté	Grade	Ancienneté
ACOLATSE Robert	Interprète auxil. à 4.000 frs.	1 Octob. 1920	Interprète de 4 ^{ème} classe	1 Oct. 1920
IDRISSOU	Interprète de 6 ^{ème} classe	1 Janv. 1921	Interprète de 6 ^{ème} classe	1 Janv. 1921
KOUVEI Gabriel	Interp. auxil. de 1 ^{er} cl. à 2.000 frs.	1 Octob. 1920	Interprète de 6 ^{ème} classe	1 Janv. 1923
ALAVON Etienne	Commis de 6 ^{ème} classe	1 Janv. 1921	Interprète de 6 ^{ème} classe	1 Janv. 1921
TITIPO	Interprète auxil. de 1 ^{er} classe	1 Janv. 1921	Interprète de 7 ^{ème} classe	1 Janv. 1921
TIBI	Interprète stagiaire	1 Mai 1920	Interprète de 8 ^{ème} classe	1 Janv. 1922
ANTOINE JEUN	Interprète stagiaire	1 Nov. 1920	Interprète de 8 ^{ème} classe	1 Janv. 1922

Par application de l'article 3 de l'arrêté du 22 Août 1922 susvisé les agents en service au Togo dont les noms suivent appartenant à l'ancien cadre des aides-médecins ou au cadre des infirmiers sont versés à compter du 1^{er} Janvier 1923 dans la nouvelle formation conformément au tableau ci-joint :

Noms et Prénoms	Ancienne formation		Nouvelle formation	
	Grade	Ancienneté	Grade	Ancienneté
DE SOUZA Féliço	Aide-Médecin de 1ère classe	1 Janv. 1921	Aide-Médecin de 1ère classe	1 Janv. 1921
AJAVON Emmanuel	Aide-Médecin de 2ème classe	1 Juill. 1921	Aide-Médecin de 2ème classe	1 Juill. 1921
WALTER Julien	Infirmier auxiliaire à 2400	24 Nov. 1921	Aide-Médecin de 7ème classe	1 Janv. 1922
MISSOU Franz	Infirmier de 2ème classe	17 Fév. 1921	Aide-Médecin de 7ème classe	1 Janv. 1923
TOH Siegfried	— — —	15 Mars 1921	do —	1 Janv. 1923
YAO Mensuh	Infirmier de 3ème classe	17 Fév. 1921	do de 8ème —	1 Janv. 1921
AKAKPO Dorothé	— — —	1 Juill. 1921	do —	1 Juill. 1921
PADRON Fritz	— stagiaire	17 Fév. 1921	do —	1 Janv. 1922
EVENUMBE Pierre	— do —	1 Janv. 1921	do —	1 Janv. 1922

Par application de l'article 3 de l'arrêté du 22 Août 1922 susvisé les instituteurs en service au Togo dont les noms suivent ou non encore classés sont versés à compter du 1^{er} Janvier 1923 dans la nouvelle formation conformément au tableau ci-après.

Noms et Prénoms	Ancienne formation		Nouvelle formation	
	Grade	Ancienneté	Grade	Ancienneté
DE MEIDEIROS JEAN JULIEN	Instituteur contractuel à 4.500 frs	1 Fév. 1921	Instituteur de 3ème classe	1 Fév. 1921
ROMUALD Johnson	Instituteur de 3ème classe	1 Janv. 1921	Instituteur de 3ème classe	1 Janv. 1921
DE SOUZA Julien	Instituteur contractuel à 4.000 frs	15 Juin 1922	Instituteur de 4ème classe	15 Juin 1922
POGNON Michel	Instituteur contractuel à 4.000 frs	1 Juin 1922	Instituteur de 4ème classe	1 Juin 1922

Par application de l'article 3 de l'arrêté du 22 Août 1922 susvisé les commis des Postes et Télégraphes en service au Togo dont les noms suivent appartenant à l'ancien cadre sont classés à compter du 1^{er} Janvier 1923 dans la nouvelle formation conformément au tableau ci-après :

Noms et Prénoms	Ancienne formation		Nouvelle formation	
	Grade	Ancienneté	Grade	Ancienneté
CORFI Aubenas	Commis de 5ème classe	1 Janv. 1921	Commis de 5ème classe	1 Janv. 1921
LAWSON Daniel	do — —	1 Janv. 1922	do — —	1 Janv. 1922
KAYIM Keri	Surveillant de 2ème classe	1 Janv. 1921	do de 7ème —	1 Janv. 1921
THOMAS David	Commis auxil. de 1ère classe	1 Janv. 1922	do — —	1 Janv. 1922
EBANDA Ecouté	do — —	1 Janv. 1922	do — —	1 Janv. 1922
ANTHONY B. A.	Commis auxil. de 3ème classe	1 Janv. 1922	do de 8ème —	1 Janv. 1922
BOND Etienne	do — —	1 Janv. —	do — —	1 Janv. —
KUASSI Nicolas	do — —	1 Janv. —	do — —	1 Janv. —
NIARBY William	do — —	1 Janv. —	do — —	1 Janv. —
AMEGAH Théodore	do stagiaire	1 Janv. 1921	do — —	1 Janv. —
GIPPA Bernard	do — —	1 Janv. —	do — —	1 Janv. —
AFAGBERESE Daniel	do — —	1 Janv. 1922	do — —	1 Janv. 1923
BOKOVI Ambroise	do — —	1 Janv. —	do — —	1 Janv. —
COSMAS Akuété	do — —	1 Janv. —	do — —	1 Janv. —
GONSALVES René	do — —	1 Janv. —	do — —	1 Janv. —
GABA Aho	do — —	1 Janv. —	do — —	1 Janv. —
KUNIBERT Zokpodo	do — —	1 Janv. —	do — —	1 Janv. —
LOCCO Léopard	do — —	1 Janv. —	do — —	1 Janv. —
MALBAUX Joseph	do — —	1 Janv. —	do — —	1 Janv. —
ATIKOSI Joseph	do — —	30 Juin —	Commis 8ème classe à 1.800 frs.	30 Juin 1922

Par application de l'article 3 de l'arrêté du 22 Août 1922 susvisé les préposés des Douanes en service au Togo dont les noms suivent appartenant à l'ancien cadre ou non classés sont versés à compter du 1^{er} Janvier 1923 dans la nouvelle formation conformément au tableau ci-joint :

Noms et Prénoms	Ancienne formation		Nouvelle formation	
	Grade	Ancienneté	Grade	Ancienneté
DA SOUZA Ovidio	Préposé de 3ème classe	10 Oct. 1920	Préposé de 3ème classe	10 Oct. 1920
GABA Joseph	— „ 4ème „	1 Sept. 1919	— „ 4ème „	1 Sept. 1919
DE SOUZA Ignacio	— „ 6ème „	1 Avril 1919	— „ 6ème „	1 Avril 1919
AYIVI Vinz	— „ 6ème „	14 Août 1919	— „ 6ème „	14 Août 1919
BAJAVI Gabriel	— „ 6ème „	23 Août 1921	— „ 6ème „	23 Août 1921
PREUSS Georges	— „ 8ème „	1 Janv. 1919	— „ 7ème „	1 Janv. 1919
AMERDING Stephan	— „ 8ème „	— do —	— „ 7ème „	— do —
AMOUSSOU Jean	— stagiaire 1.400 frs.	27 Nov. 1920	— „ 8ème „	1 Janv. 1923
DA SOUZA Dyonisio	— „ „	— do —	— „ „ „	„
ANDRÉ Daniel	— „ „	21 Avril 1921	— „ „ „	„
ALBERT Boniface	— „ „	6 Nov. 1920	— „ „ „	„
HOUNOU Thomas	— „ „	13 Mars 1921	— „ „ „	„
FAUSTIN Joseph	— „ „	13 Oct. 1920	— „ „ „	„
WHANNOU Michel	— „ „	1 Juin 1921	— „ „ „	„

Par application de l'article 5 de l'arrêté du 22 Août 1922 susvisé, les plantons en service au Togo dont les noms suivent non encore classés sont versés à compter du 1^{er} Janvier 1923 dans la nouvelle formation conformément au tableau ci-après :

Noms et Prénoms	Ancienne formation		Nouvelle formation	
	Grade	Ancienneté	Grade	Ancienneté
BACRSON	Auxiliaire à 125 frs. par mois	1 Juin 1921	Planton de 3ème classe	1 Juin 1921
THOMAS Robert	Gardien de prison à 1000 frs. l'an	18 Fév. 1921	„ 7ème „	1 Juill. 1921
OROGO Jean	Planton auxiliaire à 900 frs.	28 Juill. 1921	„ 8ème „	28 Juill. 1921
TOSSOU Robert	— id —	13 Sept. 1921	„ 8ème „	13 Sept. 1921
DIONDO Augustin	— id —	14 Janv. 1922	„ 8ème „	14 Janv. 1922
KARAMOGO	Planton à 750 francs	1 Juill. 1921	„ 9ème „	1 Juill. 1921
AGBOBIAN William	Planton auxiliaire à 780 francs	28 Avril 1921	„ 9ème „	1 Janv. 1923
MENSANVI Ferdinand	— id 720 „	17 Juin 1921	„ 10ème „	17 Juin 1921
KOUYI Laurent	— id 600 „	17 Juin 1921	„ 10ème „	1 Janv. 1923
GARGLOZOU	— à 1. frs 85 par jour	17 Juin 1921	„ 10ème „	1 Janv. 1923

GARDE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 9 NOVEMBRE 1922

Le garde de 1ère classe GANY condamné par le Tribunal de Cercle de Lomé à 4 mois de prison pour vol est révoqué de ses fonctions à compter 10 Octobre 1922.

PAR DÉCISION DU 10 NOVEMBRE 1922

La démission de son emploi offerte par le garde de cercle de 1ère classe GNON du détachement de Sokodé est acceptée à compter du jour de la cessation de ses services.

PAR DÉCISION DU 25 NOVEMBRE 1922

Le garde de cercle de 2^eme classe BRAHMA Kagnaga en service à Klouto condamné à deux ans de prison pour vol est révoqué de ses fonctions compter du trois Novembre 1922 date son arrestation.

ENSEIGNEMENT

PAR DÉCISION DU 13 NOVEMBRE 1922

Une bourse mensuelle de 30 francs est accordée à compter du 10 Octobre 1923 aux élèves du cours complémentaire dont les noms suivent :

LAWSON Joseph, JOHNSON Philippe, ACOUHY Bernard, AMOUZOUVI Kangni, DE SOUZA Etienne, TECOUB Alexandra, LAWSON Bernardin, ADOTREVI Clément, AMOUZOU Joseph, D'ALMEIDA Angelo, WILSON Godfrey, D'ALMEIDA Victor.

La dépense qui en résultera sera imputée sur les crédits du chapitre 15, article 7.

PAR DÉCISION DU 22 NOVEMBRE 1922

Une allocation mensuelle est accordée à compter du 10 Octobre 1923 à chacun des indigènes énumérés ci-après faisant partie du personnel enseignant de l'école professionnelle de Sokodé.

AOUSSI	Chef d'atelier	30 francs
ASSOGBA	—do—	30 francs
SALDOU	—do—	30 francs
AMEGANI	—do—	30 francs
BAHABIA	—do—	30 francs
ABVI	Moniteur	10 francs
MAYOU	—do—	10 francs
ADIAGBA	—do—	10 francs
PITA	—do—	10 francs
KOTA	—do—	10 francs

PAR DÉCISION DU 25 NOVEMBRE 1922

ARTICLE 1er. — Un cours d'adultes est créé à Atakpamé, à compter du 1 Décembre 1922.

ART. 2. — L'instituteur contractuel POGNON Michel est chargé de ce cours d'adultes pendant l'année scolaire 1922 - 1923.

ART. 3. — Il aura droit à l'indemnité de 360 francs prévue par l'arrêté du 23 Mars 1921.

SUBVENTION

PAR DÉCISION DU 20 NOVEMBRE 1922

Une subvention de cent cinquante francs est accordée à la société sportive dite "LA Moderne" de Lomé.

Cette subvention est imputable au chapitre XV, article 3, paragraphe 3 du budget local et sera payée à M. Adolphe LAWSON président de la dite société.

COMMISSIONS

PAR DÉCISION DU 16 NOVEMBRE 1922

Sont nommés membres de la Commission de surveillance prévue à l'Article 7 de l'Arrêté interministériel du 9 Avril 1922 fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des Trésoreries Coloniales.

- M. M. LAMOTTE, Chef du Service des Finances *Président*
- MARTIN, Préposé à la papeterie de Lomé
- BONNET, Directeur de l'Ecole Régionale de Lomé

Cette commission se réunira sur la convocation du président et procédera aux opérations de surveillance du concours conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté sus-visé.

PAR DÉCISION DU 20 NOVEMBRE 1921

Une Commission composée de

- M. M. BAUCHÉ Administrateur en Chef des Colonies *Président*
- LAMOTTE Chef des Services Administratifs, *Président*
- LAMOTTE Chef de bureau des Secrétariats Généraux
- BONNET Directeur de l'Ecole Régionale de Lomé
- LONJARRET Médecin - Major *Membre*
- GUÉNOT Chef du Service de Santé
- MARTIN Contrôleur Principal des Douanes
- MARTIN Chef du Service des Douanes
- MARTIN Rédacteur des Postes & Télégraphes
- MARTIN Chef du Service des Postes & Télégraphes
- MARTINET Administrateur - Adjoint des Colonies
- MARTINET Chargé du Personnel

se réunira le 22 Novembre prochain à 8 heures au Secrétariat Général en vue procéder au classement du personnel dans les cadre locaux organisés par l'arrêté du 22 Août 1922.

PAR DÉCISION DU 26 NOVEMBRE 1922

Une Commission composée de

- M. M. BAUCHÉ, Chef des Services Administratifs *Président*
- VITTINI, Avocat
- DUTEN, Président de la Ch. de Commerce
- MERRIL, Agent de la Maison Holt
- CONSTANT, Membre de la Ch. de Commerce
- BONNAVES, Membre de la Ch. de Commerce
- SCHWARTZ, Agent de la S. C. O. A.
- CHAIK, Agent de la C. A. C.
- LAMOTTE, Chef du Service des Finances
- JUDLA, Commandant du Cercle de Lomé
- LONJARRET, Médecin - Major, Chef du Service de Santé
- GRADASSI, Procureur de la République p. i.

se réunira le Mardi 28 Novembre 1922 à huit heures du matin en la salle de bibliothèque de l'immeuble du Secrétariat Général à l'effet d'émettre un avis sur les conditions de renchérissement du coût de la vie qui résulteront de la réforme monétaire et les compensations qu'il y aurait lieu de prévoir lors du nouveau mode de paiement en B. A. O. des soldes et salaires des agents européens et indigènes.

Relativement à ces derniers la Commission s'adjoindra pour connaître les prix de base du coût de la vie indigène

- M. M. FORSON, Employé de la Maison Swanzy
- ATAYI, Employé de la S. C. O. A.
- DOSSOU, Commis Expéditionnaire
- A. ACOLATSE, Interprète au Cercle de Lomé.

CONSEIL DE NOTABLES

PAR ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 1922

Les nommés FEDEROU et TOM DOTHE sont rayés de la liste des membres faisant partie des Conseils des Notables du Cercle d'ATAKPAMÉ.

Sol. nommés pour trois ans membres du Conseil des Notables d'Atakpamé en remplacement des deux indigènes sus-visés.

Cultivateur à Atakpamé.

FORSON, Employé de commerce lettré à Atakpamé.

CHEFS INDIGÈNES

PAR DÉCISION DU 23 NOVEMBRE 1922

EKOUVI, Chef d'Agomé-Kotoukpa est nommé Chef de Canton de l'Akposso.

JUSTICE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 18 NOVEMBRE 1922

Est approuvé le jugement N° 39 du 8 Novembre 1922 du Tribunal de Cercle de Klouto condamnant

1° Les nommés AMOUZU dit ADAGBA, N'POPR et EKROPO chacun à dix ans de prison par contumace.

2° Le nommé AZIARPA à cinq ans de prison pour vol avec effraction, en bande et à main armée.

Le nommé ISATSOU à six mois de prison pour complicité de vol.

PAR DÉCISION DU 23 NOVEMBRE 1922

Sont approuvés les jugements suivants rendus par le Tribunal de Cercle de :

1° Klouto a) No. 37 du 2 Novembre 1922 condamnant les nommés Stéphen KPATAKPA et Ben APRKOU chacun à cinq années d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour.

b) N° 38 du 8 Novembre 1922 condamnant le nommé Bréhimé KAGNAGA à deux années d'emprisonnement.

2° Lomé du 9 Octobre 1922 condamnant le nommé AKOU à un an de prison.

Partie Non - Officielle.

FÊTE DE LA VICTOIRE ET DE LA PAIX.

Le 11 Novembre dernier a été célébrée pour la seconde fois dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France la fête de la Victoire et de la Paix.

A Lomé un service religieux anniversaire en l'honneur des Morts de la grande guerre auquel assistaient le Commissaire de la République, la colonie européenne et de nombreux indigènes eut lieu à la Cathédrale.

Une revue des Troupes de la garnison à laquelle prit part la Compagnie du dépôt des gardes de cercle a été passée en présence du Commissaire de la République à huit heures avenue Albert SARRAUT.

Une réception des Chefs et des Notables permit au Commissaire de la République de rappeler la signification de la fête du 11 Novembre et d'affirmer l'intention de la France de mettre tout en œuvre pour la prospérité du Togo et le bien-être de sa population.

A onze heures le Commissaire de la République accompagné de nombreux fonctionnaires se rendait au Vice-Consulat d'Angleterre afin d'assister à la cérémonie du "Silence

de deux minutes".

A l'issue de cette cérémonie des toasts furent portés en l'honneur du Président de la République Française, du Roi et de la Reine d'Angleterre.

Une réception ouverte réunie le soir, à l'hôtel du Gouvernement fonctionnaires civils et militaires, commerçants et notables indigènes.

Une retraite aux flambeaux dans la soirée du 10; des jeux indigènes et des réjouissances publiques dans l'après midi du 11 complétèrent la fête.

BUREAU DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS.

Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du 30 Novembre 1922, une autorisation définitive d'importation dans les Territoires du Togo, placés sous le mandat de la France, est accordée dans les conditions prévues à l'arrêté du 30 Novembre 1922, en ce qui concerne les liqueurs dont les marques suivent, ayant fait l'objet d'un avis du comité permanent de contrôle des boissons séant à Dakar.

Rhum Vierge "Jusselain", de la maison Blachère, à Avignon;

Crème de cassis, de la maison Rouvière, de Dijon;

Guignolet Bourgogne, do

Kummel Cusenier, de la maison Cusenier, de Marseille;

Crème de Moka, de la maison Jourde, de Bordeaux;

Genièvre de Schiedam, marque "Goldfinch", de Herman Jansen, à Schiedam (Hollande);

Curaçao chypre doux;

do do sec;

Triple sec blanc,

Crème de mandarine,

Curaçao rouge,

Crème de prunelle,

Crème de menthe verte,

Liqueur Ardine,

Apricot Brandy,

Crème d'abricot

Cherry Brandy

Crème de vanille,

Kummel Bardinnet,

Elixir Bardinnet,

Liqueur jaune Bardinnet

Kirsch pur.

Les Cognacs Bisquit Dubouché;

Bitter Secrestat, de la Société des Bitters, à Bordeaux;

Crème de Cacao Tchuvao, de la maison Bardinnet et fils, de Maraschino, Bordeaux;

Les Cognacs Martell, de Martell et C^o, à Cognac;

Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp;

Le Rigadin, de Heinard, à Montreuil s/Bois;

Vieux Marc "Le Moine Légendaire" de Legay-Lagoutte, à Dijon;

Liqueur Gallifet, de Lyon;

Fine prunelle au Cognac, d'Eugène Vincent, de Lyon;

Crème de Cacao Chouva, de la maison Bardinnet et fils, à Bordeaux;

de la maison Bardinnet de
Bordeaux;

Gentiane Suze, de Moureaux-Porte, à Maisons Alfort;
 Cherry Roher, de La Côte St. André (Isère);
 Rhum St. James, d'Ernest Lambert, à Marseille;
 Liqueur d'Accey, des R. Trappistes de l'Abbaye d'Accey (Jura);
 Rhum Jocko, de Gondrand, à M. ville;
 Amér Masin, de Roubaud à Marseille;
 Whisky Walker black label;
 Old Manada Rhum, de Maynadier, à Marseille;
 Rhum St. Esprit, de Teissédre, à Bordeaux;
 Scotch Whisky de John Dewar (Ecosse);
 Whisky John Walker Red Label, de Walker et C^e, de Liverpool;
 Genièvre T. V. en cruchons N° 3 de 100 centilitres et 75 centilitres, de Erven-Lucas Bols, d'Amsterdam;
 Rhum, marque St. Christophe, de la maison Ch. Dupis, de Bordeaux;
 Cognac Rouyer-Guillet } de la maison Rouyer-Guillet de
 à 40° }
 Fine-Lerond à 43° } Cognac;
 Ouder Genever, }
 Holland Geneva, } de la maison W. Hasekamps de
 Milo Favored Schnapps, } Segiedam, (Hollande);
 Eau de vie à 40°, }
 Old Rectified Dry Gin, }
 Schnaps aromatique, }
 Vieux Genièvre de }
 Hollande, }
 Genièvre de Hollande à } de la maison Henkés de Rotterdam
 46°, } (Hollande);
 Genièvre de Hollande à }
 43°, }
 Genièvre de Hollande, }
 Mandolin, } de la maison Comhret-Lanauze, de Bordeaux;
 Peppermint }
 Cognac Foucauld 3 étoiles } de la maison Foucauld, à Cognac
 à 40/42°, }
 Cognac Foucauld à 60°, }
 Cognac L. de Guinefollaud, de la maison Prunier et C^e de
 Cognac;
 Byrrh, de la maison Violet frères, à Thuir;
 Kina Lillet, de la maison Lillet frères, à Podensac;
 Porto Misa, de Manuel Misa, le Havre;
 Vermouth Noilly-Prat, de la maison Prat, à Marseille;
 Dubonnet, de la maison Dubonnet, à Paris;
 Vin Désiles, de la maison Désiles, à Paris-Levallois;
 Vermouth Cinzano, de la maison Cinzano, à Turin;
 Porto Gibbey, de la maison Gibbey (Portugal);
 Vin Mariani, de la maison Mariani, à Neuilly s/ Seine;
 Toni-Kola, de la maison Secrestat, à Bordeaux;
 Curaçao orange sec, }
 -do- blanc, extra sec, } de la maison Erven Lucas Bols
 Brandy doux, } de Tonnay (Charente);
 -do- sec, }
 Kummel, }
 Dry }
 Cherry Brandy Cointreau, de la maison Cointreau, à Angers;
 Genièvre de Schiedam, marque Superior, de la maison
 Poo. Amsterdam (Hollande);

Whisky, marque C. M. D., à 54°, de la maison Jardine & C^e,
 de Glasgow;
 Rhum Martinique E. C. L., de la maison Com
 à Bordeaux;
 Whisky Haig & Haig, de Voodie & Co, à Liverpool;
 Kumel Korta, de la maison Pernod et fils, d'Avignon;
 La Tonnysette, de E. Hure et C^e, de Paris;
 Curaçao triple sec.
 Cacao Choua,
 Cacao vanille,
 Crème de noyau,
 Mandarine supérieure,
 Pralines grillées,
 Menthe verte,
 Peppermint,
 Knmmel Danoff,
 Cordial Topaze,
 Marasquin supérieur,
 Crème de vanille,
 — cassis,
 — d'ananas,
 — de framboise,
 Cherry Brandy,
 Apricot Brandy
 Bitter Brizard, à 23°,
 -do- à 45°,
 Fine Pale Brandy,
 Superior Brandy,
 Rhum Charleston,
 Alcool de menthe américaine, de la Société anonyme française,
 à La Garenne-Colombes (Paris);
 Crème de menthe à 30°, } de la maison Erven Lucas Bols,
 Old Tom Gin à 48°, } de Tonnay-Charente
 Velvet Rum, de la Société du Vel et Rum Panillac;
 Amer Marabout, de la maison Pernod père et fils, d'Avignon;
 Rhum Fox-Land, de la maison Maurice Cassin, de Nice;
 Rhum Terrier, de la maison Terrier, de Bordeaux;
 Fine Excelsior, de la maison Godet frères de la Rochelle;
 Crème de Cacao Chouwa, des Etablissements Bonnal de
 Bordeaux;
 Banyuls Trilles, de la maison Trilles frères, à Thuir;

de la maison Marie Brizard et
 Roger, de Bordeaux;

INSTITUT COLONIAL DE BORDEAUX
 16 Place de la Bourse.

L'Institut Colonial de Bordeaux tient à la disposition de ses visiteurs une salle de lecture où les fonctionnaires, officiers et colons de passage ou séjournant à Bordeaux, peuvent se réunir et prendre connaissance des journaux officiels de toutes nos colonies et des principaux périodiques coloniaux.

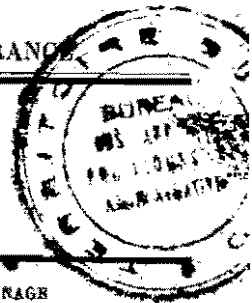
Vente volontaire des Immeubles de feu JULIO de MEDEIROS par ses héritiers.

- 1^{re} Maison située près de la Mission Catholique à Agoué
- 2^{me} Maison " " " " Factorerie SOBRADAO à Grand-Popo
- 3^{me} Maison " " " " Lagune à ACCORDEHA (Peddah)
- 4^{me} Boutique " sur le Grand-Marché de OUIDAH
- 5^{me} Maison située face du Temple Protestant (Okeodan) OUIDAH
- 6^{me} Maison située TORRI-VILLE
- 7^{me} Maison à étage située HOVAGRO-VILLE
- 8^{me} Maison située TOPPO-GARE

Pour tous renseignements s'adresser à Monsieur CROSTIANO O. OLYMPIO à Porto-Novo, Dahomey.

ÉTAT des mouvements de la navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de NOVEMBRE 1922.



NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
226. <i>Bonny</i> Forcados - Hull	Anglais	1. 11. 22.	1. 11. 22.	3.165	47	Lest	50.654
227. <i>Niger</i> Marseille - Cotonou	Français	2. 11. 22.	3. 11. 22.	2.225	46	171.372	2.884
228. <i>Lokoja</i> Lagos - Seccondee	Anglais	2. 11. 22.	2. 11. 22.	575	29	423	48.533
229. <i>Onitsha</i> Liverpool - Opobo	- do -	6. 11. 22.	6. 11. 22.	2.421	57	122.042	Lest
230. <i>Burutu</i> New-York - Opobo	- do -	7. 11. 22.	7. 11. 22.	3.220	46	110.023	405
231. <i>Shonga</i> Hambourg - Sapele	- do -	7. 11. 22.	7. 11. 22.	1.910	42	95.424	Lest
232. <i>Thomas Holt</i> Liverpool - Wari	- do -	7. 11. 22.	8. 11. 22.	841	32	137.960	Lest
233. <i>Drechterland</i> Lagos - Hambourg	Hollandais	8. 11. 22.	8. 11. 22.	2.456	42	5.277	Lest
234. <i>Saint Firmin</i> Cotonou - Bordeaux	Français	9. 11. 22.	9. 11. 22.	2.661	36	58.000	88.196
234. <i>Ebani</i> Opobo - Liverpool	Anglais	9. 11. 22.	9. 11. 22.	2.963	60	Lest	108.162
235. <i>Michel</i> Hambourg - Cotonou	Français	11. 11. 22.	15. 11. 22.	3.277	37	360	4.901
236. <i>Lokoja</i> Accra - Lagos	Anglais	11. 11. 22.	11. 11. 22.	575	29	1.500	324
237. <i>Tchad</i> Matadi - Bordeaux	Français	12. 11. 22.	12. 11. 22.	2.690	120	Lest	182.675
238. <i>Asie</i> Bordeaux - Matadi	- do -	16. 11. 22.	16. 11. 22.	4.214	175	401	Lest
239. <i>Niger</i> Cotonou - Marseille	- do -	18. 11. 22.	18. 11. 22.	2.225	46	6 T 420	25.418
240. <i>Lokoja</i> Lagos - Seccondee	Anglais	20. 11. 22.	20. 11. 22.	575	29	1 T 315	36.950
241. <i>Gambia</i> Hambourg - Sapele	- do -	23. 11. 22.	25. 11. 22.	1.997	45	291.333	Lest
242. <i>Olbia</i> Marseille - Cotonou	Français	23. 11. 22.	23. 11. 22.	2.767	61	56.083	Lest
243. <i>Trideway</i> Lagos	Anglais	27. 11. 22.		1.994	25	1.000	
244. <i>Lokoja</i> Seccondee	- do -	28. 11. 22.		575	29	574	
245. <i>Biafra</i> Liverpool -	- do -	30. 11. 22.		3.897	55	178.777	
246. <i>Onitsha</i> Opobo - Liverpool	- do -	30. 11. 22.		2.421	57	019	

LOMÉ LE 1^{er} NOVEMBRE 1922
Le Chef du Service des Ports
GUENOT

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE LA MISSION G.

LOMÉ - TOGO.

6 Ateliers.

Imprimerie — Brochure et Reliure.

Menuiserie Ebénisterie — Spécialité de meubles incrustés.

Forge et Mécanique — Réparations d'Auto — Bicyclettes — Machines à coudre etc. —
Emaillage au four.

Cordonnerie — Réparations.

Tailleurs — Travaux sur mesure.

Horlogerie — Réparations — Grand assortiment de verres.

On demande des apprentis: Imprimeurs, Mécaniciens, Tailleurs et Cordonniers, sachant le Français.

AVIS.

PRIX d'abonnement	Lomé	Un an 17 fr.
	Par poste	Un an 20 fr.
PRIX du numéro: 1f.25	Lomé (Livré à la maison) 1 f. 45	} Changement d'adresse 1 franc
	Par poste 1 f. 75	
PRIX des annonces	La ligne de 90 mm.	0, f. 25
	Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page)	15 fr.
	Une page entière	25 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, Ecole professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de Publicité sont reçus à la Direction, Ecole professionnelle, Lomé.

Cher